

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .....	2
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
3. SERVICES DE PAIEMENT .....	11
4. WEALTH PLANNING .....	11
5. GARANTIES .....	11
6. DÉPASSEMENT EN COMPTE COURANT .....	13
7. COMPTES .....	13
8. DÉPÔTS .....	14
9. TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS.....	16
10. DÉPÔTS À TERME .....	19
11. COMPTES FIDUCIAIRES .....	19
12. OPÉRATIONS A TERME .....	19
13. EFFETS DE COMMERCE, CHÈQUES ET AUTRES INSTRUMENTS SIMILAIRES .....	20
14. MÉTAUX PRÉCIEUX .....	21
15. COMMISSIONS, FRAIS ET TAXES.....	21
16. INTÉRÊTS .....	22
17. ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS.....	23
18. CESSATION DES RELATIONS D’AFFAIRES .....	23
19. GARANTIE DES DÉPÔTS .....	24
20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES.....	25
21. INTERPRÉTATIONS .....	25
22. RÉCLAMATIONS .....	25
23. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE.....	25
24. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....	26

Les relations entre CBP Quilvest S.A., succursale de Belgique(en abrégé « CBP Quilvest S.A. ») (ci-après, la « **Banque** ») et ses clients (ci-après le « **Client** ») sont régies par ces conditions générales (ci-après, ces « **Conditions Générales** »).

La Banque est la succursale belge de Compagnie de Banque Privée Quilvest S.A., organisée et existant sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 117.963. La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit et soumise à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») établie au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

La Banque est enregistrée en Belgique auprès de la Banque Nationale de Belgique, située Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (ci-après la « **BNB** ») ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)) en tant qu'établissement de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ayant une succursale en Belgique et est soumise à la surveillance prudentielle de la BNB ainsi que de l'Autorité des services et marchés financiers (« **FSMA** ») ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)), située rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, en ce qui concerne la protection des investisseurs et des consommateurs.

Le terme « Banque » désigne aussi, chaque fois que cela est pertinent, les mandataires ou sous-traitants de la Banque éligibles à la qualification de « professionnels du secteur financier de support » (au sens de la réglementation luxembourgeoise applicable aux établissements de crédit et aux autres professionnels du secteur financier »).

La Banque peut également fournir des services par le biais d'un agent lié. Chaque agent lié nommé par la Banque est enregistré dans le registre auprès de la CSSF disponible sur le site de la CSSF [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu) dans la rubrique « Entités surveillées » ou sur le site des autorités de surveillance locales compétentes du territoire où l'agent lié est établi.

Le siège social de la Banque est sis au 48, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg.

Son adresse postale est B.P. 1106, L-1011 Luxembourg.

Son adresse email est [info@cbpquilvest.com](mailto:info@cbpquilvest.com)

Les bureaux de la succursale se trouvent au :

- 9<sup>E</sup>, Poortakkerstraat, 9051 Gand, Belgique,
- et
- 166, Chaussée de la Hulpe / Terhulpesteenweg 166, 1170 Bruxelles.

## 1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1 Les relations d'affaires entre le Client et la Banque sont fondées sur la confiance mutuelle. La Banque met ses services et ses produits à la

disposition du Client pour l'exécution d'ordres les plus variés. La diversité des opérations, leur grand nombre et la rapidité avec laquelle elles doivent souvent être traitées, exigent que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les droits et obligations mutuels soient définis par certaines règles générales ; c'est l'objet de ces Conditions Générales.

1.2 Ces Conditions Générales s'appliquent et régissent les relations existantes entre le Client et la Banque ainsi que les relations futures entre la Banque et le Client.

Ses clauses demeurent valables même si, après la signature et la conclusion par le Client d'autres documents contractuels standards ou documents analogues avec la Banque dans la mesure où ces clauses ne sont pas contraires à celles de ces autres documents contractuels standards ou documents analogues.

1.3 Les relations entre la Banque et le Client sont, au surplus, régies par :

- (i) toutes les conventions et conditions particulières expressément arrêtées entre la Banque et le Client ;
- (ii) les usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale ainsi que les conventions interbancaires et usages bancaires généralement applicables et suivis sur les places financières de Luxembourg et Belgique applicables à certaines catégories d'affaires, notamment aux opérations de bourse et aux affaires traitées par l'intermédiaire de correspondants à l'étranger ;
- (iii) tou(te)s les lois et les règlements applicables.

1.4 Les placements en instruments financiers, en métaux précieux et en devises sont soumis aux fluctuations de marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont ni une indication ni une garantie de bons résultats futurs. Le Client ne doit prendre de décision d'investissement qu'après une analyse approfondie et attentive. Le Client ne doit entreprendre ces transactions qu'après avoir compris les caractéristiques et risques associés à ces transactions, et s'être assuré que les risques et caractéristiques sont compatibles avec sa capacité financière, ainsi qu'avec sa capacité à assumer et subir les risques et pertes financières encourues en raison de ces investissements.

1.5 Pour les besoins de ces Conditions Générales, les termes « **titre** », « **instrument financier** » ou « **produit** » ont le même sens et seront interprétés de la même manière.

1.6 Le Client déclare expressément et irrévocablement accepter d'être engagé par ces Conditions Générales et les Conditions Particulières



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

– Service de Paiement (tel que ce terme est défini ci-dessous) y attachées.

1.7 Dans ces Conditions Générales, l'expression « **Jour Ouvrable** » signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel la Banque est ouverte au Luxembourg, dans les limites des heures ordinaires d'ouverture de la Banque.

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 2.1 CHAMP D'APPLICATION

---

Les dispositions générales qui suivent ont vocation à régir tous les aspects de la relation entre la Banque et ses Clients mais ne s'appliquent aux « Services de Paiement » au sens de la réglementation belge relative aux services de paiement (ci-après, la « **Loi sur les Services de Paiement** ») que si elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions spécifiquement applicables aux services de paiement définis dans les « **Conditions Particulières - Service de Paiement** » jointes).

### 2.2 OUVERTURE DE COMPTE, SIGNATURES, PROCURATIONS

---

2.2.1 En début de relation, le Client communiquera ses coordonnées et correctes, notamment les données exactes et correctes concernant sa personne et son identité (ex. nom/dénomination ou raison sociale, domicile, siège social, résidence, nationalité, lieu de constitution ou principal établissement, état civil/situation familiale, profession/statut, numéro d'identification fiscal, LEI ou ID) en fournissant à la Banque un document d'identification officiel, en justifiant l'origine des avoirs déposés auprès de la Banque et toutes les informations requises par la Banque pour pouvoir, notamment, établir son profil investisseur et ses connaissances des services financiers et instruments financiers. Les personnes physiques peuvent également être invitées à prouver leur capacité juridique. Les personnes morales et autres entités juridiques doivent également produire à la Banque une copie certifiée conforme de leurs derniers documents constitutifs (statuts, statuts coordonnés, actes constitutifs, documents de constitution, etc.), de leurs extraits émis par le registre de commerce et des sociétés et des résolutions contenant la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers.

2.2.2 Le Client s'engage à remplir ses obligations fiscales (déclaration et paiement des impôts) à l'égard des autorités du/des pays dans lequel/lesquels le Client est tenu de payer les impôts afférents aux avoirs déposés auprès de la Banque ou gérés par elle et fournir à la Banque, à sa demande, une preuve de sa conformité fiscale. Cette condition vaut également, le cas échéant, pour le bénéficiaire effectif, que le Client s'engage à

informer. Le Client est rendu attentif au fait que la détention de certains actifs peut avoir des incidences fiscales indépendamment du lieu de sa résidence fiscale. Le fait pour le Client de ne pas se conformer à ses obligations en matière fiscale peut être passible, selon la législation applicable du/des pays dans lequel / lesquels le Client doit payer / déclarer des impôts, de pénalités financières et de sanctions pénales.

2.2.3 Les personnes physiques, les personnes morales et les autres entités juridiques doivent fournir à la Banque tous les documents que cette dernière pourra de temps en temps exiger en rapport avec l'identification du Client et du bénéficiaire effectif du compte conformément à la législation belge applicable.

La Banque est autorisée à solliciter à tout moment tout document qu'elle considère comme étant nécessaire ou utile pour lui permettre de respecter ses obligations légales ou réglementaires présentes ou futures, et de maintenir une relation de confiance avec le Client. Si le Client est en défaut de produire ces documents à la Banque en temps utile, la Banque est autorisée à bloquer le compte, à liquider les positions du Client et/ou à clôturer le compte de ce dernier.

La Banque n'accepte pas, en général, les avoirs du Client avant qu'une relation de compte ne soit formellement établie par une lettre de confirmation d'ouverture de compte envoyée au Client par la Banque. Dans l'hypothèse où les avoirs sont quand même remis à la Banque, avec l'accord préalable de cette dernière, avant qu'une relation de compte ne soit formellement établie entre le Client et la Banque, ces avoirs sont déposés dans un compte interne de la Banque qui ne porte pas d'intérêts et peuvent, selon l'évolution des marchés de la devise concernée, être soumis à un taux d'intérêt négatif. La Banque est autorisée à prélever les montants des intérêts résultant de l'application de ces taux négatifs, augmentée d'une marge telle que définie dans la tarification ou disponible sur demande, sur les comptes du Client. La Banque peut refuser d'ouvrir un compte au nom du Client tant que ce dernier n'a pas :

- (i) complété intégralement et signé, à la satisfaction de la Banque, tous les documents d'ouverture de compte ; et
- (ii) fourni toutes les pièces et informations requises par la Banque.

Lorsqu'aucune relation de compte n'est établie avec le Client ou lorsque le compte du Client est clôturé, la Banque peut disposer des avoirs qui lui ont été remis conformément au paragraphe 19.3 et par extension, conformément au droit applicable.

2.2.4 Le Client s'engage à notifier immédiatement par écrit à la Banque tout changement qui pourrait



se produire dans les éléments d'identification mentionnés ci-dessus (en relation avec le Client lui-même ou le bénéficiaire effectif, si applicable), notamment de tout changement de nom, de raison sociale, de situation familiale, de nationalité, de résidence fiscale ou d'adresse ; la même obligation s'applique aux éléments d'identification de toutes personnes, mandataires ou tiers, habilitées à le représenter, que de tels changements résultent d'inscriptions dans un registre public ou soient publiés de toute autre manière.

2.2.5 Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de ses représentants légaux ou signataires autorisés. Tant que la Banque n'est pas dûment informée par notification de la révocation d'un représentant légal ou d'un signataire autorisé, la Banque peut, s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment du dépôt ou non de cette révocation auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle.

La Banque n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, fût-elle réelle ou falsifiée. En conséquence, au cas où la Banque ne détecte pas l'usage frauduleux ou abusif d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et conclut ou exécute des transactions sur base de ces documents, la Banque sera, sauf en cas de faute lourde dans la vérification des documents, intégralement déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de la Banque et détournés par l'usage frauduleux de ces documents. Dans ces conditions, la Banque est considérée comme ayant effectué une opération valable, sur instruction du véritable Client.

2.2.6 Les spécimens de signature des représentants légaux, fondés de pouvoirs et mandataires qui peuvent engager la Banque par leur signature et représenter celle-ci sont disponibles à la Banque pour consultation. Seules les pièces revêtues de ces signatures lient la Banque.

2.2.7 Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Banque par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et être déposées auprès de la Banque. Le Client s'engage à informer sans délai la Banque, par voie de communication écrite, de toute révocation ou modification des procurations données à des tiers pour représenter le Client dans les relations avec la Banque. Toutes les modifications mentionnées, y compris les démissions, ne deviendront valablement opposables à la Banque qu'après l'expiration du deuxième Jour Ouvrable suivant le jour auquel la Banque aura été effectivement informée par lettre recommandée d'une telle modification, y compris si de telles modifications ont été déposées au Moniteur belge ou dans toute autre publication. De même, l'incapacité civile du Client ou des tiers habilités à

agir pour son compte doit être notifiée par écrit à la Banque selon les mêmes formalités que celles décrites ci-dessus. Elles ne prendront alors effet que dans les mêmes délais et conditions que ceux décrits ci-dessus. À défaut d'une telle notification, et qu'un tel changement ait été ou non déposé ou public, tout dommage résultant de cette incapacité sera à charge du Client.

La Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire du Client.

2.2.8 La Banque n'est pas obligée de vérifier l'exactitude ou le caractère exhaustif des données qui lui sont communiquées par le Client et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Toute modification des données doit être signalée immédiatement à la Banque par écrit. Le Client est seul responsable du préjudice causé par l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes. Si la Banque doit examiner, quant à leur authenticité, leur validité et leur caractère complet, les documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre du Client, ou si elle doit en faire une traduction, elle ne répond que de sa faute lourde.

### 2.3 INSTRUCTIONS DU CLIENT

2.3.1 Toute communication du Client à la Banque doit se faire par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client.

La Banque n'exécute pas les instructions données verbalement, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire (autre qu'un document écrit original).

Le Client peut, à sa demande, donner ses instructions (ou celles de son mandataires) par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique, à condition de cocher la case appropriée prévue à cet effet dans le document intitulé « Demande d'Ouverture de Compte ».

- (i) S'agissant des instructions données au moyen d'un document écrit en original, il est expressément convenu que seul le document reçu ou établi, le cas échéant, par la Banque constituera la preuve des instructions données par le Client. Ce document sera conservé par la Banque. Dans tous les cas, la Banque n'acceptera que les ordres donnés par ou portant la signature de la (des) personne(s) autorisée(s) à effectuer des opérations sur le compte, en conformité avec les règles relatives aux signatures et avec les pouvoirs accordés.
- (ii) Le Client accepte cependant que la Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions, si elle a des doutes quant à l'identité de la personne qui a donné l'ordre, ou celle du bénéficiaire ou pour toute autre raison.





- (iii) Bien qu'elle donne la possibilité au Client de donner des instructions par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique, la Banque ne l'encourage pas à utiliser ces moyens de communication en raison des risques accrus engendrés par l'utilisation de ces moyens de communication. En effet, la Banque attire l'attention du Client sur les risques associés à la transmission d'instructions par téléphone et l'envoi d'instructions par télécopie ou par courrier électronique dans la mesure où ces moyens permettent à des faussaires ou des pirates informatiques (*hackers*) d'obtenir malhonnêtement des renseignements sur les clients permettant d'usurper l'identité des clients ou de s'emparer de leur messagerie personnelle afin de s'approprier frauduleusement leurs actifs ou de leur nuire.
- (iv) Les relevés de compte et les livres de la Banque constituent la preuve exclusive que les transactions mentionnées dans ces relevés ou livres ont été exécutées en conformité avec les ordres donnés par le Client.

La Banque attire l'attention du Client sur l'existence de risques accrus de fraude lorsque le Client utilise des moyens de communication à distance/électronique (courriels ou facsimilés).

A ce titre, le Client est notamment informé que la Banque pourra, entre autres, refuser (sans en avoir l'obligation) d'exécuter toute instruction dans le cas où elle identifierait un risque d'usurpation d'identité par un faussaire (ou *hacker*). Ceci pourrait notamment être le cas dans lequel une instruction est donnée par télécopie ou par courrier électronique depuis une adresse de courrier électronique ou un numéro de télécopie autres que ceux communiqués à la Banque au moment de l'ouverture du compte dans le document intitulé « Demande d'Ouverture de Compte », ou encore lorsqu'une instruction n'est pas accompagnée d'une copie scannée de l'instruction signée par le Client (en pièce jointe à son courriel ou son facsimilé).

En toute hypothèse, la Banque se réserve le droit de procéder à toute vérification additionnelle telle que par exemple, envoyer un email au Client ou le contacter par téléphone depuis une ligne enregistrée afin que celui-ci confirme être l'auteur de l'instruction et la véracité des termes de l'instruction.

Étant donné que le Client choisit seul de donner des instructions par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique (ce que la Banque n'encourage pas), le Client accepte de supporter et de subir seul toutes les conséquences et tous les risques liés à la transmission d'instructions par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique et exonère intégralement la Banque de toute responsabilité

pour tout dommage, perte, frais ou dépenses causé(e)s au Client en raison d'une utilisation non autorisée de son adresse email, de son numéro de télécopie ou de sa signature sur un document télécopié ou d'un appel non-autorisé fait depuis son ou ses lignes téléphoniques. Le Client reconnaît et accepte que cette exonération totale de responsabilité implique que la Banque n'a aucune obligation de restitution des sommes dont s'emparerait frauduleusement, un faussaire ou un pirate informatique (*hacker*).

Le Client assume tous les risques, en particulier ceux dérivant d'une erreur de communication ou de compréhension, y compris les erreurs quant à son identité, résultant de l'utilisation de ces moyens de communication et dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'instructions orales préalables doivent clairement se référer à ces instructions orales.

2.3.2 Il incombe au Client de donner ses instructions à la Banque en temps utile. Les instructions du Client sont, sauf accord contraire, uniquement acceptées pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Banque. Les instructions sont exécutées endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché sur lequel elles doivent être traitées.

2.3.3 Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. Au cas où la Banque considère que les informations fournies par le Client ne remplissent pas ces critères, elle peut suspendre l'exécution de toute transaction pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

2.3.4 La Banque n'est pas tenue de créditer sur le compte du Client des fonds ou d'autres actifs qui lui sont transférés, si le nom ou le numéro de compte du Client ne sont pas indiqués avec précision par le donneur d'ordre.

Lorsque la Banque reçoit des ordres pour lesquels le nom ne correspond pas au numéro de compte indiqué, la Banque peut se référer valablement au numéro de compte.

2.3.5 Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit chaque fois que des instructions sont liées au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage. Ces instructions doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance (minimum de trois Jours Ouvrables) et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsque la Banque n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai requis, sa responsabilité envers le Client est limitée à la



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

perte d'intérêts liée au retard. Ces intérêts sont calculés au taux du marché de la devise en question. A défaut d'un tel avertissement préalable, la Banque n'encourt aucune responsabilité et ne répond que de sa faute lourde.

2.3.6 La Banque peut refuser d'exécuter une instruction ou suspendre son exécution lorsque cette instruction se réfère à des transactions ou des produits que la Banque ne traite pas habituellement, ou lorsque le Client a violé une de ses obligations envers la Banque.

La Banque peut également refuser d'exécuter une instruction ou suspendre non-exécution, si elle estime que l'exécution de l'instruction risque de violer une disposition légale nationale ou étrangère.

2.3.7 Les opérations de crédit et de débit peuvent dans certains cas être effectuées avec un certain nombre de Jours Ouvrables de valeur en faveur de la Banque, déterminés par cette dernière conformément aux usages professionnels ou aux lois applicables. Les opérations de paiement, telles que définies dans les Conditions Particulières - Service de Paiement jointes à ces Conditions Générales sont soumises aux dispositions relatives aux dates de valeur définies dans la Règlementation sur les Services de Paiement.

2.3.8 La Banque n'est pas tenue de s'enquérir des motifs pour lesquels une personne autorisée désire effectuer une transaction, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le Client ou ses ayants droit supportent seuls le risque d'éventuels abus ou le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de transactions effectuées par une personne autorisée.

2.3.9 En cas d'impossibilité d'exécution, de non-exécution, d'exécution partielle ou tardive ou de mauvaise exécution d'une instruction, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde de la part de cette dernière. Les opérations de paiement, telles que définies dans les Conditions Particulières – Service de Paiement jointes à ces Conditions Générales sont quant à elles soumises à un régime de responsabilité distinct, lequel est décrit dans ces conditions particulières.

2.3.10 Lorsque le Client ne possède pas de compte dans la monnaie de l'opération ou lorsque la couverture est insuffisante, la Banque peut débiter tout autre compte du Client.

### 2.4 PREUVE

2.4.1 Le Client et la Banque conviennent expressément que nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code civil, la Banque peut, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en

matière commerciale tel que par témoignage ou par serment.

Des reproductions micrographiques ou des enregistrements sur supports informatiques ou autres effectués par la Banque sur la base de documents originaux constituent une preuve déterminante et auront la même valeur probante qu'un document original écrit.

2.4.2 La Banque est tenue d'enregistrer et de conserver les conversations téléphoniques et communications électroniques entrantes et sortantes qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions. De plus, la Banque peut également enregistrer et de conserver les conversations téléphoniques et communications électroniques entrantes et sortantes dans d'autres circonstances, notamment pour garder une preuve de toute transaction commerciale, ainsi que pour la bonne gestion de la prestation des services et de la fourniture des produits et la conformité des transactions avec les ordres du Client.

Les supports d'enregistrement des instructions passées par ces voies de communication, vaudront preuve des instructions données et pourront être utilisés en justice, avec la même valeur probatoire qu'un écrit.

Les enregistrements sont conservés par la Banque pour une période d'au moins cinq ans, qui peut être étendue à sept ans sur demande des autorités compétentes ou pour toute période plus longue telle que prévue par la loi.

Le Client est autorisé à demander une copie des enregistrements relatifs à sa relation d'affaires avec la Banque le cas échéant.

2.4.3 Le Client et la Banque communiquent dans une/des langue(s) pour laquelle/lesquelles ils se sont mis d'accord. Le Client confirme qu'il/elle comprend pleinement cette/ces langue(s).

2.4.4 La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards qui peuvent intervenir dans l'exécution des ordres et la prestation des services et résultant des obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque en vertu de la loi ou du règlement, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. Le Client est expressément averti par la Banque que s'il choisit de ne pas fournir les informations requises pour déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour lui, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, la Banque ne peut pas déterminer, en raison de cette décision, si le service ou le produit est approprié pour le Client. De la même manière, dans le cas où le Client choisit de ne pas communiquer les informations requises pour



déterminer si un service ou un produit d'investissement est adéquat pour le Client, la Banque ne sera pas en mesure de recommander ce service ou produit au Client. Dans le cadre de l'obligation générale d'information, telle que définie par les présentes, le Client est plus particulièrement tenu d'informer la Banque de toute modification concernant sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes, ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, et/ou ses connaissances et expérience en matière d'investissement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère adéquat ou approprié d'un service que la Banque pourrait être amenée à fournir au Client. Si le Client omet d'informer la Banque de telles modifications, celle-ci ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait.

### 2.5 TRANSFERTS

2.5.1 La Banque met son service de transferts à la disposition du Client pour toutes sortes de transferts (espèces, instruments financiers, métaux précieux etc.) en Belgique et à l'étranger. Ces opérations sont exécutées aux frais du Client, calculés selon la liste des tarifs de la Banque en vigueur au moment du transfert.

Pour toutes instructions de paiement, de transfert ou de disposition, la Banque conserve le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question (paiement en espèces, envoi de fonds, transferts, chèques ou autre mode de paiement normalement utilisé dans la pratique bancaire).

2.5.2 La législation en vigueur, certains systèmes internationaux de paiement ou certains correspondants bancaires peuvent requérir l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle risque d'être amenée, en cas de transfert de fonds, d'acquisition, détention ou vente d'instruments financiers ou de métaux précieux à révéler des données personnelles relatives au Client dans les documents de transfert ou en réponse d'une demande emmenant d'un correspondant bancaire ; aussi, le Client donne expressément instruction à la Banque par les présentes de communiquer cette information. La Banque pourra également, dans certaines circonstances, demander que le Client lui fournisse des éléments d'identification du bénéficiaire de ces transferts.

Dans les ordres de virement, le Client doit indiquer la Banque du bénéficiaire, y compris le code d'identification international (BIC ou *Bank Identifier Code*), le numéro de compte international (IBAN ou *International Bank Account Number*), la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte

du donneur d'ordre. A défaut d'indication de ces informations, la Banque n'encourt aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

Les données personnelles incluses dans les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par les entreprises spécialisées telles que SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*). Un tel traitement pourra avoir lieu au travers de centres situés dans d'autres pays conformément à la législation locale applicable. Par conséquent, les autorités de ces pays pourront demander ou recevoir des demandes d'accès aux données personnelles traitées dans ces centres aux fins de la lutte contre le terrorisme ou toute autre fin légalement admise. Tout Client qui donne instruction à la Banque d'exécuter un transfert de fonds accepte que les données nécessaires pour réaliser une telle transaction puissent être traitées en dehors de la Belgique.

2.5.3 Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le compte du Client est crédité « sauf bonne fin » et sous réserve de la rentrée effective des fonds ou avoirs au crédit du compte sans que ceci ne soit indiqué sur le relevé de compte. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement a été remis en cause. Par conséquent la Banque peut à tout moment débiter du compte du Client des sommes, fonds, ou titres qu'elle n'aura elle-même pas reçus.

Tous les fonds provenant d'instruments financiers non acquittés, ne seront effectivement disponibles que sur acquittement définitif de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée et sous les réserves habituelles.

### 2.6 TRANSACTIONS

2.6.1 La Banque et ses correspondants sont expressément autorisés à garder ou à faire garder par des tiers dépositaires professionnels les instruments financiers et métaux précieux ou autres objets de valeur, sous forme de dépôt ouvert ou collectif, conférant ainsi au Client le droit à une part d'instruments financiers, métaux précieux ou autres objets de valeur collectivement déposés, sans préjudice des lois et usages du lieu de conservation. La conservation de ces actifs se fait exclusivement pour le compte et aux risques du Client.

2.6.2 Si pour l'exécution de transactions pour compte du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client est tenu par les usages, les délais et les conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers ou imposés à la Banque par ces tiers ou correspondants (par exemple (mais pas uniquement) en matière de « *corporate actions* »), ainsi que par les conditions auxquelles seront tenus ces tiers notamment pour l'intervention





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

sur des marchés réglementés, sur un système multilatéral de négociation (en anglais, *Multilateral Trading Facility* (ci-après « **MTF** ») ou sur un système organisé de négociation (en anglais, *Organised Trading Facility* (ci-après « **OTF** ») étrangers.

Si la Banque recourt à des tiers, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soigneuse des tiers qu'elle a chargés de l'exécution d'ordres.

2.6.3 Dans certaines juridictions, les dispositions applicables aux transactions impliquant des instruments financiers et droits similaires exigent que l'identité et les avoirs des détenteurs (in)directs ou des bénéficiaires effectifs de ces instruments soient révélés. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des instruments financiers (c'est-à-dire, il est possible que les droits de vote ne puissent être exercés, que les dividendes ou autres droits ne puissent être perçus, que les instruments financiers ne puissent être vendus ou faire autrement objet d'actes de disposition). Le Client donne expressément mandat à la Banque de révéler, à sa discrétion sans délai et sans devoir s'adresser auparavant au Client, l'identité du Client et/ou du bénéficiaire effectif et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires, si les dispositions nationales ou étrangères du marché sur lequel la Banque intervient pour compte du Client exigent de révéler l'identité et les avoirs du Client et/ou du bénéficiaire effectif qui détient ou possède les instruments. La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages que le Client est susceptible de subir du fait de la révélation de son identité et de ses avoirs.

2.6.4 Les transactions peuvent uniquement être effectuées à partir d'un compte ouvert par le Client auprès de la Banque qui contient une couverture suffisante, soit en espèces soit en instruments financiers, soit en métaux précieux, sous réserve du recours à des dépassements en compte autorisés par la Banque.

2.6.5 La Banque est libre de déterminer la manière selon laquelle elle effectuera la transaction. Les transactions qui sont exécutées sur une base nette s'effectueront aux prix du marché et prendront en considération les frais de compte, les impôts, les frais de courtier, les dépenses ainsi que toutes autres charges.

2.6.6 La Banque sera uniquement obligée de créditer le compte du Client (avec les dates de valeur applicables) à partir du moment où elle a effectivement reçu les fonds ou les instruments financiers ou les métaux précieux résultant de transactions. Les transferts ou remises au profit d'un Client par l'intermédiaire d'un compte bancaire auprès d'un correspondant de la Banque, un dépositaire-titres ou un système de compensation ne lui sont acquis définitivement qu'à compter du moment où les fonds ou titres sont effectivement

crédités sur le compte de la Banque auprès du correspondant. La réception préalable par le Client, d'une note de transfert ou d'un avis de crédit par voie de relevé n'a pas d'effet sur la date de valeur du transfert, ni sur les droits du Client, même si cette note ou ce relevé ne comportent pas de réserve spéciale.

Pour certains types de transactions, ayant trait entre autres à l'encaissement de chèques, des montants crédités sur le compte avant paiement peuvent ensuite, à défaut de paiement effectif, être débités du compte. La Banque peut bloquer ces montants sur le compte jusqu'à paiement effectif.

2.6.7 Les avoirs en instruments financiers et métaux précieux au nom des Clients de la Banque sont généralement inscrit au nom de la Banque dans les livres d'un sous-dépositaire ou dans un système de compensation des instruments financiers.

Ces avoirs peuvent être soumis aux impôts, charges, restrictions et autres mesures ordonnés par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation des instruments financiers ; la Banque n'encourt pas de responsabilité et ne prend aucun engagement envers le Client pour les mesures mentionnées ci-avant ou pour toutes autres mesures au-delà du contrôle de la Banque.

Le Client supporte proportionnellement à sa part dans les actifs de la Banque auprès de ces sous-dépositaires ou de ces systèmes de compensation, toutes les conséquences économiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque auprès de ces sous-dépositaires ou de ces systèmes de compensation ou dans le pays où les avoirs sont investis et qui affectent la position du sous-dépositaire ou du système de compensation.

Chaque Client supportera donc une part des pertes affectant les instruments financiers ou les métaux précieux spécifiques détenus pour son compte à proportion de sa part dans la totalité des instruments financiers ou des métaux précieux spécifiques détenus par la Banque. Ces conséquences peuvent résulter par exemple des mesures prises par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation ou de pays tiers, ainsi que d'événements de faillite, liquidation, force majeure, de soulèvement ou de guerres ou d'autres actes échappant au contrôle de la Banque.

Un sous-dépositaire ou système de compensation peut être établi dans un pays tiers qui n'offre pas le même niveau de protection des avoirs du Client que celui offert par le droit belge. En particulier, dans certains cas, la loi applicable à ce tiers ne permet pas une ségrégation des avoirs entre ceux appartenant au client et ceux appartenant au sous-dépositaire. Le sous-dépositaire peut également être





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

amené à détenir les avoirs du Client de manière collective.

2.6.8 Les Clients dont les comptes présentent des soldes créditeurs en euros ou en devises étrangères supportent proportionnellement au montant de ces soldes et jusqu'à hauteur de ces soldes les préjudices financiers et/ou juridiques et les pertes susceptibles d'affecter les soldes créditeurs globaux que la Banque détient en la devise concernée en Belgique ou à l'étranger et qui résulteraient directement ou indirectement d'un des événements susmentionnés.

Tous les fonds reçus pour compte du Client dans une devise en dehors de celles que la Banque traite, peuvent être convertis, à la discrétion de la Banque, en l'absence d'instructions écrites contraires du Client, dans la devise d'un compte existant au taux du jour de la réception effective des fonds par la Banque.

### 2.7 COURRIER BANCAIRE, ENVOI DE VALEURS

2.7.1 Sauf convention contraire, la Banque enverra tous les documents par courrier ordinaire. Pour les opérations concernant des comptes à plusieurs signataires autorisés, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à la Banque. Si une telle adresse n'a pas été indiquée, le courrier sera envoyé à l'une quelconque de ces personnes.

L'envoi de la correspondance au Client est prouvé, y inclus la date d'envoi, par la production, par la Banque, d'une copie de la correspondance ou autre enregistrement d'envoi de cette correspondance. Le rapport de transmission constitue, en cas de télécopie, un document probant de l'envoi du document par la Banque et de la réception par le Client.

Toute communication écrite de la Banque est réputée valablement parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a été envoyée à la dernière adresse indiquée par le Client.

2.7.2 Lorsque le courrier est retourné à la Banque avec la mention que le Client est inconnu à l'adresse indiquée ou que le Client n'habite plus à cette adresse, ou lorsque le Client a demandé à la Banque de garder son courrier dans ses locaux, la Banque est autorisée à retenir ce courrier ainsi que tout courrier subséquent jusqu'à ce que la Banque soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

Tout courrier que la Banque doit retenir sur instructions du Client est considéré comme délivré à la date qu'il porte, sous réserve de ce qui suit. En pareil cas, la Banque n'est pas obligée d'imprimer les relevés de compte et autres documents de la Banque au moment de leur établissement mais il suffit qu'elle les tienne à disposition du Client sur son système informatique en ne les imprimant que sur demande du Client. Les documents ainsi conservés

sont supposés avoir été effectivement remis au Client le Jour Ouvrable suivant la date de la transaction mentionnée sur le document.

Le Client reconnaît être conscient que la Banque va ainsi retenir tout courrier à l'attention du Client (en ce compris les avertissements l'informant qu'un service d'investissement n'est pas considéré comme étant approprié pour lui).

La Banque peut détruire le courrier retenu après une période d'un an. Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables résultant de l'envoi ou de la rétention du courrier et s'engage à vérifier régulièrement son courrier. Lorsque le Client ne communique pas un changement de son adresse à la Banque, il ne pourra valablement prétendre ignorer le contenu de son courrier et les informations lui adressés sous prétexte que le courrier ne lui aurait pas été livré ou qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié son courrier à la Banque.

La Banque est autorisée (indépendamment de toute autre convention concernant la correspondance, présente ou future) à contacter le Client directement par quelque moyen que ce soit, en cas :

- (i) d'urgence ;
- (ii) de violation par le Client d'une de ses obligations ;
- (iii) lorsque la Banque y est obligée de par la loi ou tout autre réglementation à laquelle elle est soumise ; ou
- (iv) lorsqu'un tel contact, qui peut prendre la forme d'un envoi de courrier à l'adresse du client connue de la Banque, est prescrit ou simplement recommandé par des sources autres que légales ou réglementaires (telles que notamment les recommandations des autorités de tutelles). En tout état de cause, et nonobstant toute instruction du Client de retenir son courrier, la Banque se réserve le droit d'envoyer annuellement par courrier, un estimatif de portefeuille à l'adresse du Client telle que renseignée dans la Demande d'ouverture de compte.

2.7.3 Le Client peut décider de recevoir par courrier électronique la correspondance relative au Compte. Le courrier est alors considéré comme délivré à la date que porte le courrier électronique d'envoi par la Banque. Le Client assume toutes les conséquences dommageables résultant de l'utilisation de la voie électronique pour la correspondance.

Il résulte de ce qui précède que le Client accepte de supporter seul toutes les conséquences et tous les risques liés à l'envoi de correspondance par courrier électronique et exonère intégralement la Banque de toute responsabilité pour tout dommage, perte, frais



ou dépenses causé(e)s au Client en raison du recours à ce moyen de communication.

2.7.4 Le Client peut décider (sous réserve de la disponibilité de ces services) de recevoir la correspondance relative au Compte dans l'espace documents mis à disposition par la Banque dans le cadre de ses services *E-Banking*. Le courrier est alors considéré comme délivré à la date qu'il porte. Le Client assume toutes les conséquences dommageables résultant de l'utilisation dudit site.

2.7.5 En principe, la Banque ne procède à la délivrance physique d'espèces et de valeurs au Client ou à une tierce-personne désignée par le Client, que dans les locaux de la Banque. Le Client supporte l'intégralité des frais de cette délivrance.

En revanche, lorsque le Client demande l'envoi ou le transport d'instruments financiers, d'espèces ou d'autres avoirs généralement quelconques, à son adresse ou à une personne désignée par lui, cet envoi ou ce transport se fait aux risques et périls du Client et à ses frais. Par conséquent, en pareil cas, la Banque est considérée comme ayant satisfait à son obligation de restitution au Client des avoirs reçus en dépôt lorsqu'elle a remis ces avoirs entre les mains des services postaux assurant l'envoi ou entre les mains d'une société de coursiers reconnue assurant le transport. La Banque ne sera pas obligée de contracter une assurance en vue d'assurer les biens durant l'envoi ou le transport.

2.7.6 La Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde. En pareil cas, les droits du Client contre la Banque, s'ils existent, se limitent aux montants indemnitaires perçus de l'assurance par la Banque, ou, en l'absence de couverture, à la remise au Client d'instruments financiers ou d'espèces ou autres avoirs similaires, ou si ceci n'est pas possible, au remboursement de la valeur de ces avoirs à la date du remboursement. La Banque ne saurait être responsable pour la perte de valeur des avoirs durant la période de livraison.

2.7.7 Si le Client souhaite recevoir des espèces dans une devise spécifique, il doit en informer la Banque suffisamment en avance et supportera les frais de délivrance de cette devise.

### 2.8 RELEVES DE COMPTE

2.8.1 Les transactions, indications et chiffres repris dans les documents, relevés de compte et autres courriers qui sont adressés au Client par la Banque sont réputés définitivement exacts, arrêtés et ratifiés si le Client n'a pas soulevé d'objection par écrit adressé à la Banque dans les trente (30) à partir de l'envoi du document, relevé de compte ou autre courrier. Le Client ne pourra ni directement, ni indirectement contester ces opérations. Cette règle vaut pour toutes les opérations traitées par la Banque, notamment les transferts et placements de

fonds, achats et ventes d'instruments financiers ou de métaux précieux.

La valorisation des avoirs en compte figurant sur ces documents et relevés de compte est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant sa valeur financière exacte.

2.8.2 La Banque est autorisée à rectifier d'office par simple jeu d'écriture les erreurs matérielles commises par elle avec une date de valeur appropriée, même lorsque le solde du compte a fait l'objet d'une ratification expresse ou tacite. De même, lorsqu'une même instruction de transfert aura été exécutée deux fois par erreur, la Banque est autorisée (sur base des principes de la répétition de l'indu) à rectifier cette situation.

Si, par la suite de pareilles contre-passations, le compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts pour dépassement sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable depuis la date effective du débit en compte. Le Client ne peut s'opposer à une prétention en remboursement ou en restitution de la part de la Banque en se prévalant du fait qu'il aurait déjà disposé des avoirs dont son compte a été crédité par erreur ou qu'il pouvait, de bonne foi, croire que ces avoirs lui étaient destinés.

### 2.9 OBLIGATION DE GESTION ET D'INFORMATION

2.9.1 La Banque n'assume pas d'obligations ou de responsabilités afférentes à la gestion des avoirs et des dettes du Client. En particulier, la Banque n'a aucune obligation d'informer le Client sur des pertes potentielles dues à des changements dans les conditions de marché, sur la valeur des avoirs et/ou des dettes qui lui sont confiés ou sur des circonstances qui pourraient influencer défavorablement ou mettre en danger la valeur de ces avoirs et/ou dettes.

2.9.2 Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par la Banque. De telles informations ne sont données qu'à titre purement indicatif et la Banque est seulement responsable pour faute lourde.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans un tel cas de figure, la Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité.

Si, à titre de service ou à la demande du Client, la Banque donne des conseils de gestion de patrimoine ou exprime des opinions concernant la gestion du patrimoine, la Banque n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable que de sa faute lourde.



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

2.9.3 Si la Banque donne ou omet de donner des informations dans le cadre de sa pratique bancaire normale, elle sera uniquement responsable pour faute lourde ou dol vis-à-vis de la personne qui reçoit l'information.

2.9.4 Le Client est conscient et accepte expressément que, dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, la Banque puisse lui fournir certaines informations, telles qu'informations relatives à la Banque et ses services, y compris sa politique de conflits d'intérêts, informations concernant les instruments financiers, informations concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des Clients, informations sur les coûts et les frais liés, la Notice sur la protection des données personnelle et la politique d'exécution des ordres de la Banque, exclusivement par le biais de son site Internet. Le Client se verra notifier par voie électronique l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès à cette information. En acceptant les présentes, le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations par voie électronique en indiquant l'adresse du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

### 3. SERVICES DE PAIEMENT

---

3.1 Les dispositions applicables lorsque la Banque fournit au Client un « **Service de Paiement** » au sens de la Réglementation sur les Services de Paiement sont prévues en annexe, dans les Conditions Particulières - Service de Paiement mises à disposition du Client.

3.2 Les dispositions de ces Conditions Générales s'appliquent à ces Services de Paiement en l'absence de disposition contraire des Conditions Particulières – Services de Paiement.

3.3 La Banque n'accepte pas les dépôts d'espèces.

3.4 La Banque se réserve le droit de limiter le montant de retraits d'espèces. Le Client s'engage à s'informer en avance concernant les modalités de retrait applicables à la Banque.

### 4. WEALTH PLANNING

---

La Banque offre également des services d'ingénierie patrimoniale et de gestion du patrimoine au sens large. Dans le cas où le Client serait intéressé d'obtenir ces services de la part de la Banque, une convention spécifique portant sur la prestation de ces services sera conclue avec la Banque. La Banque ne sera en aucun cas considérée comme offrant des conseils fiscaux ou des conseils

juridiques. Elle ne saurait encourir aucune responsabilité pour tout dommage ou perte subi par le Client qui résulterait de l'absence, de l'inexactitude, de l'insuffisance ou de l'obsolescence de conseil ou de mauvais conseils dans ces domaines.

## 5. GARANTIES

---

### 5.1 UNICITE DE COMPTE

L'ensemble des opérations traitées par le Client avec la Banque s'inscrivent dans le cadre de la relation de confiance mutuelle entre la Banque et le Client. Dans ce cadre, tous les comptes du Client avec la Banque (indépendamment de leur numéro d'identification) et toutes les instructions données par le Client et exécutées par la Banque ne peuvent pas être analysés isolément, mais doivent être considérés comme autant d'éléments d'une seule et même relation de confiance personnelle. Par conséquent, l'entrée en relation avec la Banque entraîne de plein droit la création d'une convention d'unicité de compte soumise tant aux règles usuelles et propres à ce type de conventions qu'aux règles particulières qui vont suivre.

La convention d'unicité de compte s'applique à tous les comptes ouverts au nom du même Client, quel qu'en soit la nature, la devise, le taux d'intérêt ou le terme.

Toutes les opérations de débit ou de crédit entre le Client et la Banque entrent dans ce compte unique et transforment toutes les opérations en simples articles de débit et de crédit générateurs à tout moment, et notamment au moment de la clôture du compte, d'un solde unique de créance ou de dette exigible.

Si le Client a ouvert plusieurs comptes (par exemple, des comptes en monnaies étrangères, des comptes à vue, des comptes à terme, des comptes de crédit, des dépôts-titres, des dépôts fongibles de métaux précieux, des comptes métaux), tous ces comptes ne forment que les éléments d'un compte courant unique, même s'ils portent des numéros de compte différents. Les soldes en devises peuvent être convertis en l'une des devises existant dans le compte au cours du jour d'un arrêté de compte.

Plus particulièrement, la Banque pourra contrepasser immédiatement au débit du compte courant unique, mais tout en conservant l'intégralité des recours fondés sur d'autres bases juridiques ou contre les coobligés et cautions, le montant des effets de commerce escomptés et non échus au jour de la clôture (tout en restant propriétaire), de même que tous les montants dus pour des engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, présents ou futurs, actuels ou éventuels que le Client pourrait avoir envers elle. La clôture du compte rend toutes ces opérations, même à terme immédiatement exigibles.





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Pour permettre la détermination du solde du compte courant unique, les instruments financiers et les métaux précieux sont assimilés à des créances et leur évaluation se fait au taux du marché applicable au moment de leur évaluation.

### 5.2 COMPENSATION

Il est convenu que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de la Banque d'exécuter ses propres obligations.

Au cas où le Client est, ou risque d'être, en défaut de régler à la Banque une dette exigible ou en voie de devenir exigible, toutes les dettes et créances de toute nature, en ce compris les obligations à terme du Client envers la Banque, deviennent immédiatement exigibles. La Banque est en droit de compenser sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, les dettes avec les avoirs (évalués à la valeur de marché au jour de la compensation) du Client déposés auprès de la Banque.

Des soldes débiteurs peuvent être apurés sans aucun préavis ou autre formalité en compensant ces débits avec tous les avoirs et soldes créditeurs ou qui, directement ou indirectement, sont tenus solidairement ou indivisiblement vis-à-vis de la Banque.

A cet effet, la Banque est irrévocablement autorisée à exécuter, à tout moment, toute transaction nécessaire en vue de redresser le solde débiteur d'un compte par le solde créditeur d'un autre compte.

### 5.3 REGLES PARTICULIERES

Il est expressément stipulé que tous les avoirs du Client, ainsi que les garanties et sûretés de toute nature conférées par le Client à l'occasion d'une opération déterminée ou établies pour couvrir le solde débiteur d'un sous-compte, couvriront le solde débiteur de l'ensemble des autres sous-comptes et, s'il y a lieu du compte courant unique.

Les sous-comptes ouverts au nom du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs.

Sauf convention contraire, les créances de la Banque à l'égard du Client sont immédiatement exigibles, même si la Banque n'en demande pas expressément le remboursement.

La remise d'une dette accordée à un codébiteur du Client n'emporte pas l'acquiescement du passif et des autres obligations du Client vis-à-vis de la Banque.

### 5.4 GAGE GENERAL

Le Client affecte par les présentes l'ensemble des avoirs :

- (i) qu'il dépose au moment de l'entrée en relation avec la Banque ; et
- (ii) qu'il pourrait déposer dans le futur auprès de la Banque ainsi que toutes ses créances de sommes d'argent (p. ex. titres, dépôt à terme, compte courant) que le Client peut avoir actuellement ou à l'avenir sur le solde total de ses comptes auprès de la Banque, en quelque(s) devise(s) que ce soit, en gage en faveur de la Banque.

Les instruments financiers, les métaux précieux et les créances gagés servent de garantie à toutes les obligations pécuniaires contractées actuellement et à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, commissions et frais (résultant notamment d'avances, de prêts, de dépassements, d'opérations à terme, de contre-garanties, etc.).

Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, une obligation ou un engagement envers la Banque en rapport avec une obligation de paiement, la Banque est autorisée immédiatement, sans autre mise en demeure, à s'approprier ou à réaliser les instruments financiers et/ou les métaux précieux, conformément à la loi et à compenser les créances gagées avec ses créances sur le Client dans l'ordre qui lui convient.

La Banque est également autorisée à compenser ses créances sur le Client avec tous les autres avoirs détenus par le Client auprès de la Banque, y inclus les instruments financiers et/ou métaux précieux du Client dont la valeur sera déterminée au moyen de leur valeur de marché au jour de la compensation.

En cas de voie d'exécution ou de mesure conservatoire effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu que toutes les dettes du Client seront considérées comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme intervenue avant une telle procédure.

Afin de pouvoir opérer une telle compensation, la Banque est en droit, si nécessaire, de clôturer un dépôt à terme avant son échéance.

Pour la réalisation du gage, la Banque est autorisée à tout moment à procéder à une conversion des avoirs gagés dans les devises des créances de la Banque.

Concernant les montants dus au Client par une tierce personne, la Banque est autorisée à donner instruction à ladite personne de lui transférer le montant indiqué par la Banque afin de permettre à cette dernière de le compenser avec les dettes du Client.





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Le droit de gage de la Banque subsiste même si le compte du Client redevient créateur suite à la réalisation de son gage par la Banque.

### 5.5 RAPPORT ENTRE LES ACTIFS ET LES ENGAGEMENTS

---

Les montants dus, actuellement ou à l'avenir, par le Client à la Banque ne devront à aucun moment excéder la contrevaletur prêteble des avoirs gagés. La contrevaletur prêteble des avoirs gagés est déterminée suivant une table des marges ajustée de temps en temps par la Banque. Le Client accepte d'être lié par cette table des marges, telle qu'au fil du temps en usage. Ladite table est accessible sur demande dans les locaux de la Banque. Le Client est invité à s'informer régulièrement du contenu de cette table. Les contrevaleurs prêtebles des avoirs gagés sont établies dans le seul intérêt de la Banque qui peut y renoncer à sa discrétion.

La Banque a le droit, dans le cours normal des affaires, de demander au Client de fournir un supplément de couverture en instruments financiers, métaux précieux ou espèces, si la contrevaletur prêteble, telle que déterminée par la Banque, du portefeuille, des dépôts ou des autres avoirs gagés devient inférieure aux montants dus. Lorsqu'elle ne peut obtenir ce supplément de couverture dans le délai imparti au Client ou n'a pas la possibilité de prévenir le Client la Banque a le droit, dans le cours normal des affaires, de liquider la position du Client et de réaliser dans ce contexte tout ou partie du gage et ceci immédiatement, sans mise en demeure.

## 6. DEPASSEMENT EN COMPTE COURANT

---

La Banque peut, à sa discrétion, sans y être tenue, et sans autre documentation, accorder au Client, de temps en temps, un dépassement en compte courant occasionnel.

Ce montant ne peut à aucun moment, ensemble avec les autres engagements du Client à l'égard de la Banque, excéder la contrevaletur prêteble des avoirs gagés par le Client en faveur de la Banque.

La Banque fixe le taux d'intérêt en conformité avec ces Conditions Générales tel que mentionné dans la liste des tarifs de la Banque, telle qu'en vigueur au fil du temps, ou en conformité avec ce qui a été convenu entre les parties.

Les avances sont accordées par la Banque pour une durée indéterminée et cette dernière peut en exiger le remboursement endéans un délai de trois jours.

## 7. COMPTES

---

### 7.1 COMPTE GENERAL

La Banque peut ouvrir des comptes de divers types à des personnes physiques ou morales.

La description et la nature de chaque compte ouvert ainsi que les modalités particulières de son fonctionnement sont réglées dans le document d'ouverture de compte et les conditions particulières s'il y a lieu.

A cet effet, ces Conditions Générales ont valeur d'une convention cadre passée entre la Banque et le Client.

En cas de restrictions légales ou administratives, la Banque pourra tenir les comptes du Client en une monnaie autre que celle convenue à l'origine, sans assumer de responsabilité pour les pertes que le Client pourrait subir de ce fait.

### 7.2 COMPTE JOINT

Un compte joint est défini comme étant un compte ouvert au nom d'au moins deux personnes. Chaque titulaire d'un compte joint ou d'un dépôt joint d'instruments financiers et/ou de métaux précieux (ensemble « **Compte joint** ») peut disposer individuellement des avoirs détenus dans le Compte joint. Chaque titulaire peut ainsi gérer, entre autres, les avoirs détenus dans le Compte joint, créer des débits en compte, gager les avoirs, recevoir le courrier et effectuer tous actes de disposition généralement quelconques sur le Compte joint sans que la Banque n'ait à informer les autres titulaires du Compte joint ou les héritiers éventuels.

La clôture du Compte joint requiert toutefois le consentement unanime de l'ensemble des co-titulaires.

En cas de décès ou d'incapacité d'un des co-titulaires, les titulaires restants peuvent continuer, sauf opposition formelle en sens contraire reçue par la Banque de la part des personnes autorisées à représenter le défunt ou le Client frappé d'incapacité (en particulier, l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur, selon le cas), à disposer librement des avoirs en Compte joint.

Tous les co-titulaires du Compte joint sont solidairement responsables envers la Banque de toutes les obligations, contractées individuellement ou collectivement, résultant du Compte joint.

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements et règlements faits par la Banque sur la seule signature de l'un des co-titulaires créanciers solidaires, seront libératoires pour elle à l'égard de/s (l')autre(s) co-titulaire(s), comme du signataire lui-même, ainsi qu'à l'égard de celui des co-titulaire(s) qui serait décédé ou frappé d'incapacité, des héritiers et des représentants, même mineurs de l'un ou de l'autre du/des co-titulaire(s), comme encore de tous tiers quelconques.

La convention de Compte joint régit exclusivement les relations d'affaires entre les co-titulaires du Compte joint et la Banque, indépendamment de toute convention régissant les relations internes



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

entre les co-titulaires, notamment les droits de propriété entre les co-titulaires et leurs héritiers, ayants-droit ou légataires.

L'admission d'un nouveau co-titulaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime de tous les autres co-titulaires.

Une procuration ne saurait être octroyée à un tiers que par tous les titulaires du Compte joint agissant ensemble. En revanche un mandat accordé conjointement par tous les co-titulaires peut être révoqué sur instruction d'un seul des co-titulaires du Compte joint.

Si pour une raison quelconque, que la Banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires du Compte joint ou le mandataire commun interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un co-titulaire, la Banque peut considérer que la solidarité active existant entre les co-titulaires prend fin immédiatement vis-à-vis de la Banque sans que la solidarité passive ne soit affectée. Dans ce cas, les droits attachés au Compte joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés conjointement par tous les co-titulaires, leurs héritiers, ayants droit ou légataires.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du Compte joint et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un quelconque des co-titulaires, quelles qu'en soient sa nature et la devise dans laquelle ils sont tenus, ainsi qu'avec des instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation.

### 7.3 COMPTE INDIVIS

Un compte indivis est défini comme étant un compte ouvert au nom d'au moins deux personnes mais ne pouvant fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. En particulier, les titulaires du compte indivis doivent donner conjointement les instructions à la Banque de disposer des fonds ou d'effectuer des transactions ou toute autre opération ou encore accorder conjointement des procurations à des tierces personnes. Les ordres doivent être signés par chaque titulaire du compte indivis.

Un mandat accordé conjointement par tous les co-titulaires du compte peut être révoqué sur instruction d'un des co-titulaires du compte agissant individuellement.

Le compte indivis implique une solidarité passive de la part de tous les titulaires du compte envers la Banque. Au titre de cette solidarité passive, chaque titulaire du compte indivis est tenu envers la Banque de tous les engagements et obligations contractés par l'ensemble des co-titulaires, qu'ils aient été contractés dans l'intérêt commun de tous les

titulaires, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt d'un tiers.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du Compte indivis et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un quelconque des co-titulaires, quelles qu'en soient sa nature et la devise dans laquelle ils sont tenus, ainsi qu'avec des instruments financiers et/ou métaux précieux, dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation.

Sauf instruction contraire, la Banque est autorisée mais pas obligée de créditer le compte indivis des fonds qu'elle reçoit pour le compte d'un des titulaires du compte.

En cas de décès ou d'incapacité d'un des titulaires du compte indivis, les personnes autorisées à représenter le défunt ou le Client frappé d'incapacité (en particulier, l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur, selon le cas) remplacent automatiquement, sauf disposition légale contraire, le défunt ou l'incapable.

Les héritiers restent tenus envers la Banque de tous les engagements et toutes les obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du titulaire décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

## 8. DEPOTS

### 8.1 GENERALITES

Sur demande du Client, la Banque pourra accepter des dépôts d'instruments financiers et effets de toute sorte, nominatifs ou au porteur, ainsi que des métaux précieux.

Il est expressément convenu que la Banque n'a pas d'obligation de faire assurer les instruments financiers et métaux précieux en dépôt, sauf convention contraire expresse.

Tous les dépôts seront effectués sous forme :

- (i) de dépôt global à la Banque ou chez l'un de ses correspondants ; ou
- (ii) de dépôt central collectif.

La Banque peut refuser toute ou partie des valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier ce refus.

### 8.2 INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de saisie, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

Le Client est responsable à l'égard de la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou



des vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

### 8.3 FONGIBILITE

Sauf convention écrite contraire tous les instruments financiers et/ou métaux précieux sont déposés dans un compte fongible. Par conséquent, sans préjudice des autres dispositions des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et/ou métaux précieux de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

### 8.4 SERVICES BANCAIRES

Sans instruction expresse du Client, mais cependant sans engager sa responsabilité, la Banque encaissera les intérêts, dividendes et coupons qui sont échus et recouvrira les instruments financiers rachetés. Pour ces services, la Banque peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès.

La Banque ne transmettra pas d'information, de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote, sauf instruction contraire expresse du Client, qui accepte de prendre en charge les frais.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux instruments financiers et/ou métaux précieux déposés, notamment de donner des instructions à la Banque d'exercer ou de vendre les droits de souscription, d'exercer un droit d'option.

La Banque n'est tenue à l'égard du Client qu'à une obligation d'information découlant du contrat de dépôt. Cette obligation d'information se limite aux faits susceptibles d'affecter les instruments financiers (par exemple, un regroupement de titres, une augmentation de capital, des échanges, des conversions ou des tirages de primes, etc.). En revanche, l'obligation de la Banque ne s'étend pas aux faits affectant la situation de la société émettrice des instruments financiers.

Lorsqu'un paiement est dû pour des instruments financiers non entièrement libérés, la Banque est autorisée, sauf instruction contraire, à débiter ce montant du compte du Client. En l'absence d'instructions particulières du Client, la Banque est

autorisée à (mais n'est pas obligée à) faire tous les actes qu'elle estime être dans l'intérêt du Client, sans que le Client ne puisse engager la responsabilité de la Banque pour son jugement erroné, sauf faute lourde de la Banque.

La Banque ne procédera à l'encaissement des crédits d'impôts conformément à la convention de double imposition applicable au Client, que sur demande expresse du Client. Ces encaissements se font au nom et aux frais du Client.

La Banque n'est pas tenue d'entreprendre ou de participer, aux fins de représenter les intérêts du Client, à des actions en justice, à des arbitrages ou toute autre procédure contentieuse ou non contentieuse, en Belgique ou à l'étranger, notamment à des actions en dommages-intérêts relatives à des avoirs détenus par le Client. Si exceptionnellement la Banque accepte de représenter le Client dans le cadre d'une telle procédure, ce dernier s'engage à l'indemniser et la garantir intégralement de tous frais (y compris les frais d'avocats et de consultants), dépenses et dommage qu'elle pourrait subir de ce fait.

La Banque peut transférer, nantir, céder, nover sous quelque forme que ce soit ses droits, créances, titres ou obligations envers le Client, les actifs du Client, ou un tiers. Le Client accepte par les présentes ce transfert, nantissement, cession ou novation.

Au cas où plusieurs personnes font valoir des droits en rapport avec les avoirs du Client auprès de la Banque, la Banque peut, aux frais du Client, confier les avoirs litigieux à un tiers séquestre ou assimilé en attendant la solution du litige.

### 8.5 RETRAITS, HONORAIRES ET COMMISSIONS

Tout retrait d'instruments financiers ou métaux précieux doit être effectué avec un préavis raisonnable. Les retraits sont soumis aux stipulations du paragraphe 2.5.1 ci-avant.

Des commissions de dépôt sont calculées suivant la liste des tarifs de la Banque en vigueur. Ces commissions sont payables à la fin de chaque période et sont dues pour toute la période concernée, sauf convention écrite contraire.

La Banque calcule et débite du compte du Client ses propres frais, commissions et honoraires ainsi que ceux de ses correspondants et/ou courtiers aux taux habituels.

### 8.6 RESPONSABILITE

La Banque n'est pas responsable des imperfections s'attachant à des problèmes liés aux instruments financiers et/ou métaux précieux déposés auprès de la Banque.

Le Client doit surveiller les opérations à effectuer en rapport avec les avoirs déposés. Les obligations de la Banque sont limitées à l'administration des



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

instruments financiers et/ou métaux précieux telle que définie dans ces Conditions Générales.

En cas de gestion des avoirs du Client par un tiers gérant, la Banque agit comme simple dépositaire des avoirs sous gestion et elle ne pourra être tenue comme responsable, ni des instructions de gestion données par ce tiers gérant, ni des informations communiquées au tiers gérant dans le cadre de cette gestion tierce. La Banque n'a pas d'obligation de vérifier la qualité et le risque des transactions, ni de prévenir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions d'investissement entreprises.

Les déchéances ou dommages résultant de l'absence d'exercice de droits et obligations de quelque nature que ce soit relatifs à des instruments financiers et coupons en dépôt et/ou métaux précieux sont intégralement à charge du Client.

La Banque, en tant que dépositaire d'instruments financiers et/ou métaux précieux, n'a pas d'obligations principales ou accessoires autres que celles expressément stipulées aux présentes.

En cette capacité de dépositaire d'instruments financiers et/ou métaux précieux, la Banque ne peut être tenue responsable que pour faute lourde. Au cas où la Banque tient les instruments financiers et/ou métaux précieux déposés auprès de tiers, sa responsabilité sera limitée suivant ce qui est stipulé au paragraphe 2.6.7.

En cas de perte d'instruments financiers et/ou métaux précieux par la faute de la Banque, la Banque aura pour seule obligation de remplacer les instruments financiers et/ou métaux précieux par des instruments financiers et/ou métaux précieux identiques ou, si cela n'est pas possible, de rembourser au Client la valeur des instruments financiers et/ou métaux précieux au jour de la demande de délivrance ou de vente.

Ces actifs ne sont exclusivement conservés que pour le compte et aux risques du Client.

## 9. TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

---

### 9.1 ORDRES

9.1.1 Tous les ordres d'achat, de vente d'instruments financiers ou avoirs équivalents ainsi que de transactions sur produits dérivés, sont exécutés par la Banque à sa discrétion en qualité de commissionnaire contractant, en son nom propre, pour le compte du Client, sans qu'une notification au Client ne soit nécessaire ou, comme contrepartie en agissant en son nom et pour son compte.

Les ordres d'achat et de vente de devises ainsi que de produits dérivés négociés sur le marché de gré à gré sont en principe exécutés par la Banque en qualité de contrepartie.

Au moment de la transmission d'un ordre, le compte du Client doit nécessairement présenter la couverture requise soit en espèces, soit en instruments financiers ou métaux précieux. La Banque a le droit de refuser l'acceptation d'ordres sans qu'il ne soit besoin de donner de justification.

L'absence de couverture ou de livraison n'empêche cependant pas la Banque d'exécuter les ordres aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, la Banque, sans y être expressément obligée, peut, à sa seule discrétion, liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci devra dans ce cas indemniser la Banque du dommage pouvant en résulter.

9.1.2 A défaut d'instructions spéciales du Client, la Banque choisira la place et la manière d'exécution des ordres. Elle pourra notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF, y compris par voie d'appariement interne. En acceptant les présentes, le Client y autorise la Banque expressément.

Tous les ordres sont exécutés suivant les règles et usages des marchés réglementés, MTF ou OTF auxquels ils sont transmis. Les frais concernant l'exécution de ces ordres sont à charge du Client.

La Banque n'est pas obligée de vérifier les conditions (y inclus, les obligations d'information) qui s'appliquent aux transactions effectuées dans les marchés où le Client demande à la Banque d'intervenir; le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout dommage qui pourrait en résulter.

La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations incombant à la Banque en vertu de la loi, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client.

9.1.3 Des ordres ne contenant pas de date d'expiration restent, en général et sans préjudice du paragraphe 9.2.4, uniquement valables pendant le jour où ils ont été émis sur le marché concerné. En ce qui concerne les ordres pour une période indéterminée (« *good till cancelled* »), les ordres pourront être exécutés par la Banque jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été donnés sans préjudice des règles d'une période plus longue applicables sur le marché sur lequel les ordres concernés sont exécutés.

9.1.4 La Banque pourra exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire. Toutes les instructions du Client seront exécutées en





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à la Banque. Les instructions portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de Clients différents, seront exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

La Banque s'interdit de grouper les ordres de ses Clients et les transactions pour compte propre en vue de leur exécution.

La Banque est autorisée à grouper les ordres de différents Clients. Le Client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des Clients dont les ordres seraient groupés, le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

A moins qu'ils n'aient été exécutés dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, et sous réserve des conditions spéciales relatives à la remise/ l'envoi de la correspondance convenues avec le Client, la Banque adresse sans délai au Client un avis confirmant l'exécution de ses ordres. Dans le cas où les ordres portent sur des unités ou des parts d'organismes de placement collectif qui sont exécutés périodiquement, les avis pourront n'être adressés que semestriellement.

9.1.5 Si elle le juge opportun, la Banque peut :

- (i) refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les instruments financiers ;
- (ii) refuser d'exécuter des ordres se rapportant à des transactions à crédit, à terme ou avec prime ;
- (iii) exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;
- (iv) racheter, aux frais du Client, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ;
- (v) débiter le compte du Client avec des instruments financiers équivalents aux instruments financiers (ou d'un montant équivalent à la valeur de ces instruments financiers lorsqu'ils ne sont plus déposés sur le Compte) que le Client avait initialement remis physiquement à la Banque et qui par la suite ont fait l'objet d'une opposition. En tout état de cause, en cas de remise physique d'instruments financiers, ceux-ci seront indisponibles pour toute transaction jusqu'à ce que la Banque ait vérifié que les instruments financiers remis ne sont pas frappés d'opposition ou ne sont pas affectés d'un autre vice, indépendamment d'une éventuelle variation des cours de ces instruments financiers pendant ce délai ;
- (vi) considérer comme un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites

comme confirmation ou modification d'un ordre existant.

Le Client supporte toutes les conséquences juridiques résultant de la remise d'instruments financiers qui font l'objet d'une opposition avant ou après leur remise en vue de leur vente.

La Banque se réserve le droit de remplacer, aux frais du Client, les instruments financiers mis en vente qui n'ont pas été livrés en temps opportun ou qui ne sont pas de bonne livraison.

9.1.6 Le Client comprend et accepte :

- (i) que la Banque achète ou vende pour compte d'autres Clients ou pour elle-même des instruments financiers de même nature que ceux réalisés pour le Client à la même époque et que la Banque est autorisée à cet effet à effectuer des transactions avec elle-même ou des sociétés liées ou alliées pour l'achat et la vente d'instruments financiers pour compte du Client ;
- (ii) que des instruments financiers puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client, instruments financiers qui sont émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec la Banque ou ses sociétés affiliées ou dans laquelle des employés de la Banque ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs ;
- (iii) que la Banque puisse acheter ou vendre pour compte du Client des parts dans des fonds d'investissement qui sont conseillés ou gérés par la Banque ou par ses sociétés affiliées ;
- (iv) que la Banque puisse acheter ou vendre des instruments financiers de ou à un compte maintenu par un autre Client auprès de la Banque ou une société liée à la Banque.

9.1.7 Les frais de courtage et autres frais usuels vont s'appliquer à l'exécution d'instructions d'achat, de vente ou de prise d'options sans tenir compte d'une ristourne éventuelle dont pourrait bénéficier la Banque.

De plus, la Banque chargera ses propres commissions suivant la liste des tarifs de la Banque en vigueur. Les instruments financiers ou autres avoirs remis à la Banque sont d'office déposés au nom du Client et soumis le cas échéant aux frais et droits de garde habituels.

### 9.2 CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

9.2.1 Les réclamations concernant les ordres susmentionnés doivent parvenir au département *Compliance* de la Banque par écrit dans les trente jours calendaires suivants le jour auquel le Client reçoit l'avis d'exécution.

9.2.2 Au cas où la Banque ne reçoit pas d'objections écrites endéans la période mentionnée ci-dessus,



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

toute exécution ou non-exécution d'instructions sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

### 9.3 INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR (KEY INVESTOR INFORMATION DOCUMENT, KID OU KIID)

9.3.1 La loi belge relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la « **Loi OPC** ») dispose que tout investisseur dans un Organisme de Placement Collectif (un « **OPC** ») doit recevoir, avant toute souscription, un Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« **DICI** » ou « **KIID** »).

Le DICI/KIID permet d'assurer une protection adéquate aux investisseurs à travers une information claire au regard des évolutions de marchés, en fournissant sur deux pages des informations sur les éléments essentiels de l'OPC concerné.

Lorsque la Banque distribue des OPC qu'elle gère, qu'elle recommande à ses clients ou dans lesquels ses clients lui demandent de passer un ordre, elle a l'obligation de fournir un DICI avant toute souscription. La Banque satisfait à cette obligation en offrant à ses clients la possibilité d'avoir électroniquement accès aux DICI des OPC distribués par la Banque sur son site internet <http://www.cbppquilvest.com/fr/kiid-dici/>. Le Client consent expressément à ce que les DICI lui soient fournis sous cette forme. La Banque a également l'obligation, si le Client en fait la demande, de fournir un exemplaire papier des DICI.

9.3.2 Dans l'hypothèse où le Client passe un ordre d'achat ou de souscription portant sur des OPC par tout moyen de télécommunication accepté par la Banque et que ces ordres portent sur des OPC dont les DICI ne sont pas disponibles sur le site internet de la Banque, le Client reconnaît qu'il est alors impossible à la Banque de fournir un DICI au Client en temps utile et préalablement au passage de l'ordre. En conséquence, dans une telle hypothèse, le Client s'engage expressément vis-à-vis de la Banque à obtenir et à prendre connaissance par lui-même dudit DICI avant de donner des instructions portant sur des OPC pour lequel un DICI est obligatoire, en vertu de la réglementation applicable. Dans une telle hypothèse, en cas de maintien d'une instruction par le Client, la Banque considérera alors que le Client a obtenu auprès d'un tiers le DICI concerné, par ses propres moyens ou par leur intermédiaire, et qu'il en aura pris connaissance, en conséquence elle exécutera l'ordre d'achat ou de souscription du Client.

9.3.3 Lorsque la Banque conseille ou vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé

sur l'assurance (le « **PRIIPS** ») à un client de détail, elle doit lui fournir, en temps utile avant que l'investisseur ne soit lié par un contrat ou une offre, un Document d'Informations Clés (le « **PRIIPS KID** »)<sup>1</sup>.

Par un produit d'investissement packagé de détail, la réglementation applicable entend un investissement, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investissement de détail n'achète pas directement.

Par un produit d'investissement fondé sur l'assurance, la réglementation applicable entend un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché.

**Lorsque vous avez choisi, à votre propre initiative, de contacter la Banque et de conclure la transaction par un moyen de communication à distance, vous acceptez que, lorsque la fourniture du PRIIPS KID avant la transaction n'est pas possible, la Banque puisse vous fournir le PRIIPS KID après la conclusion de la transaction, sans retard injustifié, plutôt que de retarder la transaction pour recevoir le KID au préalable.**

**Vous reconnaissez d'être informé que vous pouvez toujours retarder la transaction afin de recevoir le PRIIPS KID et d'en prendre connaissance avant la conclusion de la transaction.**

Pour plus de renseignement sur le PRIIPS KID, un document d'information est à votre disposition à la demande.

9.3.4 Le Client déclare connaître et comprendre les caractéristiques fonctionnelles des moyens de télécommunication (Internet, etc.) et les limites techniques, les risques d'interruption, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques, quels qu'ils soient, inhérents à toute connexion et tout transfert de données notamment sur réseau ouvert, y compris les risques de perte de confidentialité. Le Client décharge expressément la Banque de toute responsabilité à cet égard.

9.3.5 De plus, dans la mesure où la Banque a recours aux services d'un prestataire de services pour assurer la mise à disposition par internet de DICI, le Client décharge la Banque de toute responsabilité pour l'utilisation dudit service. En effet, le Client reconnaît que la responsabilité de la

---

<sup>1</sup> En conformité avec le Règlement (UE) N 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits

d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (le « **Règlement PRIIPS** ») et la Loi MiFID II



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Banque ne peut pas être engagée pour les fautes (quelles qu'elles soient) du prestataire de services, sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle de la Banque. En cas de doute, d'indisponibilité du service ou de refus des limitations de responsabilité prévues ci-avant, le Client est invité à contacter la Banque.

9.3.6 Enfin, le Client reconnaît que lorsque les informations contenues dans les DIC1 émanent de tiers, la Banque n'a aucun contrôle sur leur contenu. En conséquence, le Client décharge expressément la Banque de toute responsabilité dans l'hypothèse de la survenance d'un dommage supporté par le Client en raison, notamment, par exemple, d'un défaut de mise à jour d'un DIC1 ou d'inexactitude, d'erreur ou d'omission.

### 9.4 ABUS DE MARCHÉ

9.4.1 Avant d'instruire la Banque de réaliser pour son compte quelle que transaction que ce soit impliquant un ou plusieurs instrument(s) financier(s) :

- (i) admis (ou faisant l'objet d'une demande d'admission) (A) à la négociation sur un marché réglementé, (B) un système multilatéral de négociation (MTF) ou (C) un système organisé de négociation (OTF) ; ou
- (ii) non visé(s) au paragraphe (i) ci-dessus, dont le cours ou la valeur dépend de la valeur d'un instrument financier visé audit paragraphe ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur, y compris, sans s'y limiter, aux contrats d'échange sur risque de crédit ou aux contrats financiers pour différence,

le Client déclare connaître et comprendre les obligations et les interdictions posées par la réglementation européenne relative aux abus de marché et s'engage expressément à ne jamais instruire la Banque de réaliser une transaction qui serait contraire à la réglementation relative aux abus de marché notamment :

- (i) soit parce que le Client détiendrait une « information privilégiée » et en ferait usage en réalisant une « opération d'initiés » (au sens de la réglementation relative aux abus de marché) ;
- (ii) soit parce que la transaction instruite par le Client constituerait ou serait susceptible de constituer une « manipulation de marché » (au sens de la réglementation relative aux abus de marchés).

9.4.2 Le Client s'engage à faire (dans les formes et les délais prescrits par les règles relatives aux abus de marché) toutes les déclarations obligatoires auprès des autorités de marché concernées chaque fois que cela est nécessaire.

### 10. DEPOTS A TERME

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables à des comptes à terme sont confirmés au Client après l'ouverture de son compte. Le Client est informé de toute modification ultérieure. Lorsque le Client n'accepte pas cette modification, il est autorisé à résilier avec effet immédiat sa relation avec la Banque.

Les dépôts à terme seront automatiquement renouvelés pour une période identique à la période précédente aux conditions en vigueur sur le marché en Belgique pour des dépôts de même nature, sauf si le Client s'oppose à un tel renouvellement au plus tard trois Jours Ouvrables avant la date de renouvellement du dépôt à terme. La Banque a le droit de refuser la résiliation anticipée du dépôt à terme, ou, lorsqu'elle accepte une telle résiliation anticipée, de facturer au Client ses frais de refinancement et, le cas échéant, une clause de pénalité.

### 11. COMPTES FIDUCIAIRES

Il est expressément convenu que toutes les opérations fiduciaires, présentes ou futures, entre la Banque et le Client seront régies, sauf convention contraire, par la législation luxembourgeoise applicable aux contrats fiduciaires.

### 12. OPERATIONS A TERME

La Banque peut, sur demande expresse, effectuer des opérations à terme pour compte du Client. Avant d'effectuer de telles transactions ou pendant l'exécution de ces transactions, la Banque peut exiger que le Client signe ou remette certains documents en rapport avec ces transactions. Au cas où le Client est en défaut de signer ou de délivrer l'un de ces documents, la Banque peut refuser d'effectuer ces transactions ou liquider des transactions en cours.

Le Client accepte d'effectuer ces opérations à terme à ses frais et à ses risques et périls. Le Client est conscient des risques engendrés par ces transactions y inclus le risque de perdre des montants supérieurs à ceux investis respectivement ceux détenus auprès de la Banque. La Banque peut exiger que toutes les opérations à terme soient couvertes par des avoirs suffisants auprès de la Banque, avoirs qui resteront bloqués jusqu'à la maturité de ces opérations. La Banque ne peut être tenue responsable pour la perte d'une chance ou pour un quelconque dommage subi par le Client.

Dans les transactions sur marge, la Banque peut, si les conditions du marché évoluent contre la position du Client, exiger que le Client paie sans délai une marge supplémentaire pour maintenir sa position. Si le Client est en défaut de satisfaire à cette exigence





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

dans le délai requis, sa position peut être liquidée même à perte et le Client devra supporter la perte en résultant.

### 13. EFFETS DE COMMERCE, CHEQUES ET AUTRES INSTRUMENTS SIMILAIRES

---

13.1 Le Client doit à chaque fois donner des instructions spécifiques à la Banque au cas où des moyens d'exécution rapides sont nécessaires pour l'encaissement de chèques ou d'effets de commerce. Au cas où le Client a donné de telles instructions, la Banque sera responsable en cas d'exécution fautive de telles instructions; au cas où le Client n'a pas donné de telles instructions, la Banque sera uniquement responsable, en ce qui concerne l'utilisation des moyens d'exécution rapides, pour sa faute lourde.

13.2 Si la Banque s'occupe d'effets de commerce ou de chèques à l'étranger, elle sera uniquement responsable pour sa faute lourde.

13.3 Des effets de commerce non ou insuffisamment affranchis du timbre de change peuvent être retournés par la Banque. A défaut d'instructions contraires, la Banque peut présenter des effets de commerce en sa possession à leur échéance et les faire protester en l'absence de paiement. La Banque peut, à cet effet, également envoyer des effets de commerce tirés sur d'autres places à un moment approprié.

13.4 Si, au cas où la Banque reçoit des acceptations ou des garanties concernant des effets de commerce, la Banque a l'obligation d'examiner spécifiquement l'authenticité de signatures et le pouvoir et l'identité du signataire, elle sera uniquement responsable pour faute lourde.

Les provisions des effets de commerce acceptés par la Banque au nom d'un Client doivent être dans les mains des banques 4 Jours Ouvrables avant leur échéance ; si tel n'est pas le cas, la Banque chargera, à sa discrétion raisonnable, une commission spéciale appropriée; la commission d'acceptation couvre uniquement l'acceptation.

Les effets de commerce payables à la Banque doivent uniquement être honorés par la Banque si des instructions écrites en vue du paiement, comportant toutes les informations nécessaires, ont été reçues à temps et dans la mesure où une provision suffisante existe.

13.4 Au cas où l'information obtenue par la Banque concernant une partie engagée sur base d'un effet de commerce n'est pas satisfaisante ou si l'acceptation par une partie engagée sur base d'un effet de commerce est protestée ou si la situation d'une partie engagée sur base d'un effet de commerce se détériore de manière considérable, la Banque a le droit de débiter le compte avant

l'échéance des effets de commerce escomptés ou déposés pour encaissement, ceci indépendamment de l'état du compte et, en particulier, sans égard quant à une compensation antérieure. Les mêmes règles sont applicables quant aux chèques.

13.5 Si la Banque crédite le Client de la contre-valeur de documents remis à l'encaissement (p.ex. effets de commerce, chèques, etc.) avant leur paiement, ce crédit s'entend sauf bonne fin, même si le document à encaisser est domicilié auprès de la Banque.

La Banque peut donc extourner du compte du Client les effets de commerce, chèques ou autres instruments financiers de même nature, déposés pour encaissement ou escomptés, s'ils ne sont pas payés à leur présentation, ou si la libre disposition des fonds est limitée, ou si, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, les instruments ne peuvent pas être présentés ou ne peuvent pas être présentés à temps ou si un moratoire a été décrété dans le pays dans lequel les effets de commerce ou les chèques sont payables.

La Banque peut également débiter le compte du Client au cas où les effets de commerce et les chèques ne peuvent plus être retournés. Si les effets de commerce ou les chèques ne sont pas retournés, la Banque sera uniquement responsable pour faute lourde. La Banque s'efforcera d'encaisser la contre-valeur des effets de commerce et des chèques débités mais non retournés et cédera ses droits au remettant.

Si la Banque est re-débitée du montant des effets de commerce ou des chèques en application d'une législation étrangère ou d'une convention interbancaire concernant des signatures falsifiées ou d'autres dispositions, la Banque a le droit de débiter le compte du Client. Si la Banque est informée de l'émission d'un chèque par un Client, elle pourra bloquer une somme à hauteur de laquelle le chèque a été émis, en débitant le compte du Client jusqu'à ce que ce chèque ait été présenté pour paiement. La Banque peut également, à tout moment, prendre une telle mesure si une opposition est faite contre le paiement d'un chèque, jusqu'à ce que les tribunaux aient rendus une décision finale sur le bien-fondé de cette opposition.

Le propriétaire de chèques est exclusivement responsable quant à leur usage. Il sera responsable pour tout dommage résultant de la perte, du vol ou de l'usage abusif ou frauduleux qui en est fait.

Le Client n'est autorisé à tirer un chèque sur la Banque que s'il dispose sur son compte de la provision suffisante à cet effet. La Banque se réserve le droit de laisser impayés, sans en informer le Client, les chèques émis sans provision ou avec provision insuffisante. La Banque se réserve par ailleurs le droit de refuser l'octroi de chèques et d'exiger la restitution de chèques non utilisés.





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

13.6 Si la Banque reçoit des effets de commerce, les créances sous-jacentes concernant les effets de commerce ou leur acquisition par le Client, ensemble avec tous les autres droits existants ou futurs comme suite des transactions en cause, passeront de façon simultanée à la Banque. Le Client devra, à la demande de la Banque, établir un acte de cession en faveur de la Banque. Dans les cas où la garantie concernant les créances et droits ne passe pas à la Banque en application de la première phrase de ce paragraphe, la Banque pourra demander que ces créances et droits lui soient cédés. La même règle s'applique à d'autres instruments reçus pour encaissement, notamment des chèques, des ordres de paiement ou des factures.

### 14. METAUX PRECIEUX

---

La Banque pourra exécuter tous ordres d'achat et de vente de métaux précieux ainsi que de monnaies ou médailles agréées par elle, soit sous forme physique, soit par inscription.

Les opérations ne pourront se faire que par l'intermédiaire d'un compte ouvert par le Client auprès de la Banque, qui doit contenir la couverture requise.

La Banque se réserve le droit de déterminer le mode de liquidation des opérations, le décompte net se fait sur base des prix du marché compte tenu de tous droits, taxes, courtages, débours ou autres frais.

Les métaux et pièces déposés par le Client auprès de la Banque ou acquis par celle-ci pour son compte sont gardés en dépôt fongible, sauf convention contraire conclue avec le Client. Les droits et obligations respectifs des parties sont régis par la législation belge applicable.

La délivrance physique des métaux et pièces, pour autant qu'elle soit possible, se fait en Belgique, tous frais étant à la charge du Client. Au cas où le Client exige qu'elle se fasse en un autre endroit, et que la Banque y consent, elle se fait aux risques et périls ainsi qu'aux frais du Client. Le Client doit avertir la Banque au moins 8 Jours Ouvrables avant la délivrance. Les modalités en sont librement fixées par la Banque.

Les dépôts de métaux précieux sont représentés par des inscriptions en compte métaux précieux ouvert au nom du Client et la Banque remettra un reçu au nom du Client pour les valeurs en dépôt. Les reçus et états ne peuvent être ni cédés ni gagés.

### 15. COMMISSIONS, FRAIS ET TAXES

---

15.1 Conformément à la loi applicable, la Banque s'engage à communiquer en temps utile aux Clients des informations appropriées en ce qui concerne tous les coûts et les frais liés à ses services, aux

instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées ainsi qu'aux plates-formes d'exécution. La Banque précisera également la manière dont le Client peut s'acquitter de ces coûts et frais, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

15.2 Dans les limites prévues par le droit applicable, la Banque fournira au Client toutes les informations préalables relatives aux coûts et frais agrégés associés à l'instrument financier et au service d'investissement.

De plus, la Banque fournira des informations annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services d'investissement et auxiliaires lorsqu'elle a recommandé ou commercialisé ces instruments financiers ou lorsqu'elle a fourni au client des informations clés pour l'investisseur ou un document d'informations clés en lien avec le ou les instruments financiers et ont, ou ont eu, une relation continue avec le client au cours de l'année. A la demande du Client, la Banque fournira au Client une ventilation par catégorie de coût.

Enfin, la Banque fournira également une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement lorsqu'elle fournit des services d'investissement.

15.3 La Banque facture ses services au Client sur la base du document de Tarification générale que la Banque a remis au Client, et selon la nature des prestations convenues.

Le Client s'engage à s'acquitter envers la Banque de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayant-cause par l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du compte. Le Client devra en particulier supporter les frais d'envoi de courrier, de télécommunications ainsi que les autres frais supportés par la Banque dans toutes actions administratives ou judiciaires contre le Client.

Le Client devra également s'acquitter auprès de la Banque, des droits de garde, courtages et autres frais liés à la conservation des actifs du Client ou à l'exécution d'ordres par la Banque, par ses correspondants ou par d'autres tierces personnes physiques ou morales pour le compte du Client.

La Banque applique ses tarifs tels qu'en vigueur au fil du temps, qui sont à la libre disposition du Client dans les locaux de la Banque. Le Client s'engage à s'informer auprès de la Banque sur le tarif applicable à la transaction qu'il envisage de faire effectuer. Dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, celle-ci se réserve le droit de fournir les informations relatives



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

aux frais, commissions et taxes également à travers la publication de la liste des tarifs sur son site Internet. Le Client se verra notifier par voie électronique l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès à cette information. Par le seul fait de faire des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de la Banque telle qu'applicable au fil du temps.

Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les montants ainsi dus à la Banque.

Le document de Tarification générale de la Banque n'est qu'un résumé non exhaustif des principaux services rendus et produits fournis par la Banque. Il ne fait pas mention des services et/ou produits qui ne sont pas standards ou exceptionnels en raison de leur volume, ou de leur nature, ou de leur complexité, ou de leur originalité ou de leur urgence ou pour toute autre raison à l'appréciation discrétionnaire de la Banque.

Dans l'hypothèse où le Client souhaite bénéficier de produits ou services ne figurant pas dans le document de Tarification générale parce que non standards ou exceptionnels, il s'engage à contacter la Banque préalablement à la fourniture du service et/ou à la réalisation de la transaction, afin de s'informer de son/leurs coût(s).

A défaut d'accord spécifique et préalable sur ces produits ou services non standards ou exceptionnels et sur leurs coûts, le Client autorise la Banque à débiter automatiquement et sans préavis de son compte l'intégralité des frais relatifs aux services rendus ou aux produits fournis.

La liste des tarifs de la Banque sera adaptée en fonction de ces modifications et sera mise à disposition du Client dans les conditions telles que décrites ci-dessus. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque informera le Client des modifications apportées à sa liste des tarifs. Si ces informations sont fournies au Client par le biais du site Internet de la Banque, le Client consent formellement à être informé de toute modification à travers la publication de la liste des tarifs (modifiée) sur le site Internet de la Banque. Dans ce cas, l'éventuelle information concernant les modifications apportées à la liste des tarifs sera notifiée au Client par voie électronique avec indication de l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées. Si le Client n'accepte pas la modification de la liste des tarifs, il est en droit de résilier avec effet immédiat la relation de compte avec la Banque.

Les taux d'intérêt de prêt/débiteurs pourront être modifiés à tout moment et sans préavis.

15.4 Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à la Banque tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités belges ou étrangères, payés par la Banque ou pour lesquels celle-ci pourrait être tenue, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations avec la Banque pourraient donner lieu. La Banque est autorisée à débiter le montant ainsi dû d'un des comptes du Client, indépendamment de la date de compensation des transactions originaires.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait éventuellement supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou imposés par celle-ci.

15.5 Le Client demeure débiteur des commissions, intérêts et frais dus, même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du compte.

15.6 La Banque informe le Client qu'elle pourra recevoir des commissions ou rétrocessions de commission dans le cadre de ses relations avec d'autres professionnels en rapport avec des transactions conclues pour compte du Client. De plus amples informations sur le régime y applicable sont disponibles dans le Document Général d'Information de la Banque.

## 16. INTERETS

---

Sauf convention contraire et sous réserve d'une autre détermination dans la liste des tarifs de la Banque, les intérêts débiteurs déterminés sur la liste des tarifs sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte, sans préjudice d'éventuels frais de clôture ou de prétentions supplémentaires de la Banque à titre de dommages et intérêts.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le titulaire d'un compte à opérer des dépassements en compte. Les intérêts débiteurs produits en compte courant sont capitalisés mensuellement sauf convention contraire avec la Banque.

Les intérêts imputés à des comptes en dépassement sont débités du compte courant du Client et sont immédiatement exigibles et payables, sans préjudice de tous frais, charges, retenues à la source ou autres dépenses.

Les comptes à vue et dépôts, quelle que soit leur devise, ne produisent pas d'intérêts positifs, sauf convention contraire. Ils peuvent produire des intérêts négatifs lorsque les conditions de marché de la devise concernée le justifient. La Banque étant également autorisée à prélever les montants de ces intérêts sur les comptes du Client. Les taux d'intérêt



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

applicables aux différentes devises sont consultables sur simple demande à la Banque.

Sauf disposition expresse contraire dans la documentation applicable, pour tous les prêts, crédits, lignes de crédit, facilités de caisse, autres avances, découverts et/ou débits en compte, il est entendu que lorsque le taux d'intérêt appliqué par la Banque est fonction d'un taux de référence externe (type Euribor, Libor, Eonia, etc.) auquel s'ajoute la marge de la Banque, (A) ledit taux d'intérêt en résultant ne peut jamais être inférieur à (i) cette marge, ou (ii) en l'absence de toute marge applicable, à zéro ; et (B) en cas de cessation, de fin de publication ou de remplacement du dit taux de référence, celui-ci sera remplacé, sur demande de la Banque seulement et avec effet à compter de l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois à compter de l'envoi de cette demande, par tout nouveau taux de référence choisi par la Banque (tel que (i) un taux de référence de substitution/taux alternatif formellement désigné, recommandé ou sélectionné par l'organisme en charge de la gestion et/ou de la publication du précédent taux de référence ou par tout régulateur, (ii) un taux de référence de substitution/alternatif accepté comme tel par le marché bancaire international, le marché bancaire belge ou luxembourgeois ou par un panel d'autres établissement de crédit choisi par la Banque, ou encore par (iii) tout autre taux de référence choisi par la Banque au fil du temps).

### 17. EVENEMENTS PARTICULIERS

---

17.1 La Banque n'est pas responsable des dommages causés par des événements d'ordre politique ou économique qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la Banque ou ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, dépositaires, instruments financiers ou systèmes de compensation etc., même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure tels que par exemple des interruptions du système de télécommunication ou autres événements similaires. La Banque ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions légales nationales ou étrangères, des mesures prises par des autorités publiques locales ou étrangères, déclarées ou imminentes, des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles, des faits du Prince, des grèves, des lock-out, des boycotts et des piquets de grève, indépendamment du fait de savoir si la Banque est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés.

17.2 Le Client autorise la Banque à bloquer ses avoirs ou à prendre telles autres mesures qu'elle jugera utiles suite aux oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre les mains de la Banque par des tiers sur les avoirs du Client ou si la Banque est informée, même de façon non-officielle, d'opérations

effectivement ou supposées illégales du Client ou du bénéficiaire effectif du compte, ou si une tierce partie réclame les avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

17.3 Le statut personnel du Client et notamment ses relations familiales ou matrimoniales sont inopposables à la Banque. En cas de décès, d'absence déclarée ou d'incapacité juridique du Client, les relations d'affaires avec la Banque seront poursuivies jusqu'au moment où la Banque aura été avertie par lettre recommandée d'un tel événement, information qui deviendra effective le Jour Ouvrable suivant la réception physique de l'information par la Banque. Tant que la Banque n'a pas reçu une telle information expresse, elle ne sera pas responsable si elle effectue des actes d'administration ou de disposition sur base des instructions reçues des autres co-titulaires ou mandataires du défunt ou de l'incapable lui-même.

Les personnes autorisées à représenter le défunt ou le Client incapable (en particulier, l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou selon le cas, le tuteur), remplacent - sauf convention de Compte joint ou disposition législative contraire - le Client dans ses relations avec la Banque après production de documents appropriés prouvant leurs droits.

17.4 La déclaration d'insolvabilité ou la faillite du Client ne mettent pas fin de plein droit aux rapports contractuels entre la Banque et le Client, sauf disposition légale contraire.

Toutefois, les créances de la Banque à l'égard du Client deviennent immédiatement exigibles à la survenance de l'un de ces événements, même lorsque ces créances sont affectées d'un terme ou d'une condition.

### 18. CESSATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

---

18.1 La Banque et le Client peuvent à tout moment et sans justification dénoncer unilatéralement par lettre recommandée et avec préavis d'un mois à dater de la réception de la lettre, leurs relations d'affaires en tout ou en partie.

Dans l'hypothèse où le Client a autorisé la Banque à accepter des instructions de sa part sous quelle que forme que soit, conformément à son souhait exprimé dans la « Demande d'ouverture de compte », le Client peut dénoncer, sous quelle que forme que ce soit, la relation d'affaires, en tout ou partie, avec la Banque.

Toute convention conclue entre la Banque et le Client est à durée indéterminée, pour autant que la convention n'y déroge pas expressément.

A la cessation des relations d'affaires, le solde de chacun des comptes du Client, y compris celui des comptes à terme, devient immédiatement exigible.





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Le Client est en outre tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle a contractés pour lui ou sur son instruction. Le Client peut être obligé de fournir les sûretés bancaires habituelles jusqu'au moment de la libération complète de ses dettes.

La Banque peut, cependant, entre autre lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ou si la Banque estime que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou si le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles.

18.2 Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'un dépôt à terme ou de toute autre transaction à terme, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut pas tenir la Banque responsable pour la perte d'une chance résultant d'un tel dénouement anticipé. Dans la mesure du possible, la Banque tient le Client au courant de ces transactions.

Indépendamment d'une dénonciation générale des relations contractuelles avec le Client, la Banque peut, à tout moment, exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur du Client ou annuler des lignes de crédit chaque fois qu'elle peut raisonnablement estimer que l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale de ses engagements. La Banque peut exiger à tout moment de la part du Client la constitution de nouvelles garanties ou de garanties complémentaires en vue de couvrir ses engagements. Au cas où le Client ne satisfait pas aux exigences de la Banque dans le délai prescrit par cette dernière, la Banque peut considérer ses relations d'affaires avec le Client comme étant terminées. La Banque est autorisée à couvrir des positions « *short* » (à découvert) par des achats correspondants.

18.3 Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert endéans un mois à partir de la résiliation de la relation de compte. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre tous les instruments financiers ou autres avoirs déposés au profit du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise. Les fonds qui n'ont pas été retirés après le délai de prescription

légal reviennent définitivement à la Banque. Pendant ce délai de prescription légal, les fonds seront bloqués sur un compte qui ne porte pas d'intérêts et seront susceptibles de donner lieu à des taux d'intérêt débiteurs.

18.4 Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la liste des tarifs de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client. Les commissions ou frais avancés par le Client à la Banque ne seront pas remboursés.

18.5 Dans l'hypothèse d'une liquidation du ou des compte(s) pour les besoins de leur(s) clôture(s), la restitution du/des solde(s) ne peut pas s'opérer par voie de retrait d'espèces ; cette restitution ne peut obligatoirement qu'être effectuée par virement bancaire ou par l'émission d'un chèque. La Banque se réserve le droit d'imposer que la restitution par voie de virement bancaire ne se fasse que sur un compte bancaire ouvert au nom du Client dans les livres d'une banque située dans le pays dans lequel le Client est fiscalement résident.

## 19. GARANTIE DES DEPOTS

---

La Banque a adhéré au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (« **FGDL** »). Ce système garantit aux déposants, aux conditions fixées par la loi et les statuts du FGDL, en cas d'indisponibilité de leur dépôt en argent, le paiement d'un montant maximal de 100.000 Euros par client.

Le FGDL ne couvre cependant pas la non restitution éventuelle des instruments financiers déposés en compte auprès de la Banque ou de fonds en relation avec une opération d'investissement. Ces fonctions d'indemnisation des investisseurs sont assurées par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL). Le SIIL assure au profit des investisseurs une couverture maximale de 20.000 Euros, en cas d'incapacité de la Banque de rembourser aux investisseurs des fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus par la Banque pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement voire en cas d'incapacité de la Banque de leur restituer les instruments financiers appartenant aux Clients mais détenus, administrés ou gérés par la Banque.

Comme le Client reste propriétaire des instruments financiers déposés par lui auprès de la Banque, ces instruments financiers ne constituent donc pas une partie du patrimoine de la Banque en cas de faillite de cette dernière et peuvent donc être revendiqués par le Client.





## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Les dispositions prévoient également une obligation pour tous les établissements de crédit adhérents au FGDL de fournir aux déposants actuels et potentiels certaines informations permettant l'identification du système de garantie des dépôts compétent et les modalités de remboursement au moyen d'un formulaire-type, qui est incorporé aux présentes Conditions et qui est disponible et mis à jour continuellement sur le site Internet de la Banque [www.cbppquilvest.com](http://www.cbppquilvest.com) (sous Mentions Légales). La signature de la Demande d'ouverture de compte vaut accusé de réception des informations contenues dans ce formulaire-type. La Banque s'engage à informer le Client de tous changements du formulaire-type. En l'absence d'un tel changement, le Client consent à ce que l'obligation de la Banque de lui fournir le formulaire-type au moins une fois par an soit satisfaite par la mise à disposition dudit formulaire sur le site Internet de la Banque.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site Internet du FGDL, [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu).

La Banque fournira au Client, sur demande, de plus amples renseignements sur le système de garantie des dépôts.

### 20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

---

La Banque se réserve le droit de modifier, en tout temps, ses Conditions Générales, ses Conditions Particulières - Service de Paiement et/ou le Document Général d'Information et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations.

Si la Banque entend modifier les Conditions Générales régissant ses relations avec le Client, et/ou ses Conditions Particulières - Service de Paiement et/ou le Document Général d'Information et/ou y ajouter de nouvelles dispositions, elle en informe immédiatement ce dernier (y compris par voie d'extrait de compte) en lui indiquant de manière synthétique les principales clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur des modifications substantielles portées à ces documents. Les modifications ou ajouts envisagés pourront également se faire au moyen d'un document séparé qui fera alors partie intégrante de ses Conditions Générales, Conditions Particulières - Service de Paiement et/ou le Document Général d'Information selon le cas.

Les modifications ou ajouts au Document Général d'Information pourront également être communiqués au Client par le seul biais du site Internet de la Banque. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, le Client sera informé par courriel de l'adresse du site et de l'endroit du site où il peut avoir accès à cette information.

Les modifications, ajouts et documents séparés qui ne sont pas relatifs à des Services de Paiement, sont réputés acceptés si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à la Banque dans les trente jours calendaires de l'expédition par la Banque des modifications, ajouts ou documents séparés. Dans l'hypothèse où le Client s'y oppose, il a le droit de résilier la relation de compte avec effet immédiat.

### 21. INTERPRÉTATIONS

---

Le texte français de ces Conditions Générales et des autres formules contractuelles de la Banque prévaut sur les versions rédigées dans une autre langue.

Le Client a le choix de recevoir la correspondance de la Banque dans les langues proposées dans la Demande d'Ouverture de Compte

L'invalidité ou la nullité de l'une des dispositions contenues dans une des conventions conclues entre la Banque et le Client n'entraîne pas celle des autres dispositions.

### 22. RECLAMATIONS

---

#### RECLAMATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS, RELEVÉS DE COMPTE ET AUTRES COURRIERS QUI SONT ADRESSÉS AU CLIENT

---

22.1 Le Client est tenu d'informer le Département *Compliance* de la Banque immédiatement par écrit des erreurs, différences ou irrégularités qu'il constate dans les documents, relevés de compte et autres courriers qui lui sont adressés par la Banque. La même règle vaut pour le retard d'acheminement du courrier. A défaut de réclamation écrite dans un délai d'un mois à compter de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et relevés de compte, les opérations y renseignées sont censées être acceptées et ratifiées par le Client (sous réserve des dispositions particulières du paragraphe 9.2.1 ci-avant).

23.1 Pour les réclamations relatives aux services fournis par la Banque, le Client peut s'adresser au département *Compliance* de la Banque. La procédure de réclamation est disponible sur le site [www.cbppquilvest.com](http://www.cbppquilvest.com) (dans la section « Documentation légale »).

### 23. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE

---

#### DROIT APPLICABLE

23.1 Les relations entre la Banque et le Client sont régies par le droit belge.

#### COMPÉTENCE JUDICIAIRE

23.2 Les tribunaux de Bruxelles auront compétence exclusive pour tout litige pouvant survenir entre le Client et la Banque, sauf le droit



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

pour cette dernière de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente en vertu des lois et règlements applicables y inclus la juridiction d'un pays dans le ressort duquel le Client détient des avoirs.

Toutes les transactions conclues entre la Banque et le Client dans le cadre de la présente relation sont considérées comme ayant été accomplies dans les locaux de la Banque.

Toute action judiciaire contre la Banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de cinq ans, sous réserve de l'application de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts.

### 24. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La Banque traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel se rapportant à ses clients, à leurs mandataires ou représentants.

Les données collectées se limitent à celles nécessaires à la réalisation des finalités identifiées par la Banque, et notamment pour permettre le bon exercice de ses activités, à la fourniture de produits et services de qualité ou encore au respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables. Conformément à la législation sur la protection des données, vous et/ou, dans la mesure où cela est permis au titre de la législation sur la protection des données, toute personne physique concernée avec laquelle vous êtes en relation, disposez de plusieurs droits sur les données à caractère personnel, entre autres : a) Droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant et droit d'obtenir une copie de ces données ; b) Droit d'examiner et de rectifier vos données à caractère personnel si vous les estimez inexactes ou incomplètes ; c) Droit d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel (« Droit à l'oubli »), dans les conditions et limites prévues par la législation sur la Protection des Données ; d) Droit à demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel ; e) Dans des circonstances particulières, droit de s'opposer au traitement de vos données à caractère personnel, dans les conditions et limites prévues par la législation sur la protection des données. Vous disposez du droit absolu de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris le profilage lié au marketing direct ; f) Droit de retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données à caractère personnel, et g) Droit à la portabilité de certaines de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire que vous pouvez demander à recevoir ces données dans un format structuré

couramment utilisé, lisible par machine, afin de les transférer à un tiers.

Si vous souhaitez exercer l'un des droits cités ci-dessus ou encore si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel, nous vous invitons à contacter notre Délégué à la Protection des Données de la Banque, par email ou courrier à l'adresse suivante :

**CBP Quilvest SA**  
**Data Protection Officer**  
48, rue Charles Martel,  
L-2134 Luxembourg,  
Grand-Duché de Luxembourg  
[DPO@cbpquilvest.com](mailto:DPO@cbpquilvest.com)

La Banque a rédigé une notice d'information relative au traitement des données à caractère personnel (la "Notice d'Information Données à Caractère Personnel") disponible sur le site [www.cbpquilvest.com](http://www.cbpquilvest.com) (dans la section "Documentation légale"). Cette notice fournit aux personnes physiques toutes les informations légalement requises concernant les traitements effectués par la Banque de leurs données à caractère personnel.

Quand les Clients communiquent à la Banque des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques (comme des membres de la famille, des proches, des mandataires, des employés, des actionnaires de sociétés ou encore des bénéficiaires effectifs finaux), les Clients doivent informer ces personnes de la Notice d'Information Données à Caractère Personnel et de toute mise à jour de cette dernière.

La Notice d'Information Données à Caractère Personnel peut faire l'objet de modifications selon les règles prévues dans cette dernière.

Le bon et complet fonctionnement des comptes étant soumis à l'existence d'une documentation Client complète et à jour. Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement des données à caractère personnel concernant le Client, son mandataire ou ses représentants, recueillies par et/ou fournies à la Banque. Le Client s'engage en outre à fournir à la Banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires. Le refus du Client de communiquer ces données à caractère personnel à la Banque et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à des techniques de traitement des données notamment informatiques sont susceptibles de faire obstacle à une entrée en relation, à la fourniture ou au maintien de la fourniture d'un service ou d'un produit et/ou au maintien des relations existantes entre le Client et la Banque.



## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

LA PROTECTION DES DÉPÔTS EFFECTUÉS AUPRÈS DE CBP QUILVEST S.A. EST ASSURÉE PAR :	Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg <sup>2</sup>
PLAFOND DE LA PROTECTION :	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit <sup>3</sup>
SI VOUS AVEZ PLUSIEURS DÉPÔTS DANS LE MÊME ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT :	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont « agrégés » et le total est plafonné à 100 000 EUR <sup>2</sup>
SI VOUS DÉTENEZ UN COMPTE JOINT AVEC UNE OU PLUSIEURS AUTRES PERSONNES :	Le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant séparément <sup>4</sup>
DÉLAI DE REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT :	Sept jours ouvrables <sup>5</sup>
MONNAIE DU REMBOURSEMENT :	Euro
CORRESPONDANT :	Fonds de Garantie de Dépôts Luxembourg 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg B.P. L-2860 Luxembourg (+352) 26 25 1-1 Fax: (+352) 26 25 1-2601 info@fgdl.lu
POUR EN SAVOIR PLUS :	<a href="http://www.fgdl.lu">www.fgdl.lu</a>
<b>ACCUSE DE RECEPTION PAR LE DEPOSANT :</b>	<b>En signant la demande d'ouverture de compte, le déposant accuse réception du présent formulaire</b>

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :** En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du FGDL, tel que mentionné ci-dessus. Votre établissement de crédit vous indiquera, aussi sur demande, si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

<sup>2</sup> **Système de Garantie des Dépôts (SGD) responsable de la protection de votre dépôt**

<sup>3</sup> **Limite générale de la protection**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés, afin de déterminer le niveau de garantie. Les dettes échues à l'égard de la banque sont prises en compte lors du calcul du montant remboursable. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 EUR et un compte courant dont le solde d'élève à 20 000 EUR, son remboursement sera limité à 100 000 EUR. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 EUR.

Sous certaines conditions les dépôts non autrement réinvestis résultant de transactions immobilières, les dépôts exclusivement liés aux événements de la vie que sont le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité ou le décès, les dépôts résultant du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires sont garantis au-delà de 100 000 EUR, auquel cas ils sont garantis jusqu'à un plafond de 2 500 000 EUR (l'article 171, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (la Loi)). Pour en savoir plus : [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu)

<sup>4</sup> **Limite de protection des comptes joints**

En cas de comptes joints, le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant.

Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100 000 EUR, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

<sup>5</sup> **Remboursement**

Le système de garantie des dépôts compétent est : Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg B.P. L-2860 Luxembourg (+352) 26 25 1-1, [info@fgdl.lu](mailto:info@fgdl.lu), [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu). Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR) dans un délai maximal de sept jours, à compter de la date du contrat ou de la décision visés à l'article 170 de la Loi.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus : [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu)